



OSCE PA
BERLIN 7–11 July 2018

27th Annual Session of the OSCE Parliamentary Assembly

AS (18) D F

DÉCLARATION DE BERLIN

ET RÉOLUTIONS

ADOPTÉES PAR

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

À SA VINGT-SEPTIÈME SESSION ANNUELLE

BERLIN, 7 – 11 JUILLET 2018

Table des matières

	Page
Préambule	1
Chapitre I : Affaires politiques et sécurité	1
Chapitre II : Affaires économiques, science, technologie et environnement	7
Chapitre III : Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires	13
Résolution sur les mineurs dans la migration : le rôle de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la construction d'un cadre de protection efficace.....	22
Résolution sur la prévention et la lutte contre la violence à caractère sexiste.....	27
Résolution sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme.....	30
Résolution sur dix années après la guerre d'août 2008 en Géorgie.....	38
Résolution sur le renforcement de l'approche de l'OSCE en matière d'assistance à la gouvernance et à la réforme du secteur de la sécurité au sein des États participants et des États partenaires	40
Résolution sur la réaffirmation de l'engagement en faveur du fonctionnement efficace de l'OSCE et de ses garanties	44
Résolution sur le renforcement de la visibilité de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au sein des parlements nationaux des États participants	48
Résolution sur la promotion de la connectivité dans l'espace de l'OSCE grâce au développement de liaisons et de couloirs de transport, notamment en redynamisant l'ancienne Route de la soie	50
Résolution sur une priorité commune : promouvoir la paix et la sécurité en permettant aux jeunes d'atteindre leur plein potentiel	53
Résolution sur la promotion de l'économie numérique dans l'intérêt de la croissance économique dans l'espace de l'OSCE.....	57
Résolution sur la connectivité et l'alignement des processus d'intégration dans l'espace de l'OSCE.....	60
Résolution sur la réponse aux défis démographiques dans l'espace de l'OSCE.....	63
Résolution sur l'instauration de communautés exemptes de traite.....	67
Résolution sur la lutte contre la propagande en faveur de la haine et de la guerre dans l'espace de l'OSCE.....	70
Résolution sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Fédération de Russie	73
Résolution sur les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine)	78

PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à Berlin du 7 au 11 juillet 2018 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, notamment en ce qui concerne la *Mise en œuvre des engagements de l'OSCE : le rôle des parlements*, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et soumettons à celui-ci la déclaration et les recommandations qui suivent.

MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE L'OSCE : LE RÔLE DES PARLEMENTS

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Rappelant les principes de l'OSCE définis dans l'Acte final d'Helsinki, à savoir l'égalité souveraine et le respect des droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité de droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les États, et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
2. Soulignant que pour rapprocher les perceptions divergentes de la sécurité et aller de l'avant dans la constitution d'une communauté de la sécurité, il est absolument essentiel que les États participants de l'OSCE réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux du droit international, des droits de l'homme et de l'état de droit consacrés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki,
3. Condamnant toutes les formes de terrorisme et regrettant profondément les pertes de vies humaines résultant d'actes de violence extrémiste dans l'espace de l'OSCE,
4. Reconnaissant que le paysage géopolitique actuel et l'état des tensions mondiales montrent bien l'urgence qu'il y a à mettre pleinement en œuvre les engagements de l'OSCE, en particulier dans la dimension des affaires politiques et de la sécurité, et à redoubler d'efforts pour résoudre le conflit en Ukraine et dans les régions adjacentes, le conflit du Haut-Karabakh, le conflit en Géorgie et le conflit transnistrien, en République de Moldova, qui continuent de faire peser de graves menaces sur la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,

5. Prenant note des décisions prises lors du Conseil ministériel de l'OSCE en 2017 dans la dimension politico-militaire de la sécurité, notamment la Décision n° 10/17 sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles, et la Décision n° 5/17 sur l'intensification des efforts de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications,
6. Rappelant les engagements pris dans le domaine du contrôle des armements, du désarmement et de la non-prolifération, ainsi que du contrôle démocratique des forces armées, tels qu'ils sont exprimés dans le Document de Vienne, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et le Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité,
7. Regrettant la détérioration du contrôle des armements, de la sécurité nucléaire et des accords de réduction des armes nucléaires, ainsi que les effets négatifs que cela pourrait avoir sur la stabilité stratégique et la réduction des menaces,
8. Exprimant sa profonde préoccupation quant à la fragmentation persistante de la zone d'application des régimes existants de contrôle des armements et de renforcement de la confiance et de la sécurité, qui est due aux conflits non résolus dans l'espace de l'OSCE, lesquels représentent de graves risques et défis pour la transparence, la prévisibilité et la stabilité militaires,
9. Constatant avec inquiétude la baisse de confiance dans les accords de réduction des armes nucléaires et la rhétorique conflictuelle accrue des dirigeants mondiaux,
10. Considérant que la mise en œuvre intégrale des engagements de l'OSCE et le renforcement des régimes de contrôle des armements amélioreraient la prévisibilité et la transparence et pourraient servir à la fois de force stabilisatrice dans l'espace de l'OSCE et d'exemple à suivre dans le monde entier,
11. Reconnaissant l'importance d'un dialogue structuré sur les risques et défis actuels et futurs pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE en tant que processus favorisant la transparence, la prévisibilité, l'évaluation des menaces et la réduction des risques,
12. Soulignant que la pleine application des engagements de l'OSCE nécessite l'engagement des parlements nationaux pour assurer le contrôle du secteur de la sécurité, la ratification des traités internationaux pertinents, et des cadres juridiques harmonisés et efficaces,
13. Rappelant les documents de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE relatifs au rôle des parlements dans la mise en œuvre du Code de conduite, tels que la Déclaration de Budapest de 1992, la Déclaration de Bucarest de 2000, la Déclaration de Bruxelles de 2006 et la Résolution de Bakou de 2014 sur le contrôle démocratique des secteurs public et privé de la sécurité,
14. Soulignant qu'une approche globale et bien coordonnée de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité est fondamentale pour relever les défis actuels en matière de sécurité, en particulier dans les domaines de la réforme de la police, de la gestion et de la sécurité des frontières, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la corruption, et de la réforme du secteur de la justice,

15. Reconnaissant l'importance des efforts de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité, y compris ceux qui visent à garantir la participation égale et effective des femmes à tous les niveaux de la gestion, de l'assurance et du contrôle de la sécurité, comme jouant un rôle essentiel dans la prévention des conflits, l'alerte précoce et le relèvement après les crises et les conflits,
16. Regrettant la baisse de la confiance et de la prévisibilité dans la région de l'OSCE, et soulignant l'importance des activités multilatérales, compte tenu en particulier de la détérioration de la confiance dans les organisations multilatérales et des insuffisances de ces dernières années,
17. Rappelant que la Convention de 1993 sur les armes chimiques empêche les pays de posséder des armes chimiques en interdisant la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques,
18. Appuyant les travaux de l'Organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques, qui visent à l'application des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, avec pour objectif un monde exempt d'armes chimiques et libéré de la menace de leur emploi,
19. Réaffirmant que la prolifération des armes chimiques et leur utilisation par des terroristes et d'autres acteurs non gouvernementaux constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et rappelant la Résolution 2325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes de destruction massive,
20. Guidée par le principe selon lequel une paix durable est inextricablement liée à la participation et à l'influence des femmes dans la prise de décisions visant à prévenir, gérer et résoudre les conflits, et dans les secours et le relèvement après les conflits, comme cela est déclaré dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
21. Se félicitant des conclusions de la Conférence sur la résistance numérique d'un État démocratique, tenue dans le cadre des Conférences de Lisbonne de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE appelle l'attention des gouvernements de l'OSCE sur ce qui suit. Elle :

22. Invite instamment les États participants de l'OSCE à renouveler leur attachement aux principes de dialogue et de détente de l'Organisation dans l'esprit de l'Acte final d'Helsinki, notamment en renforçant les régimes de contrôle des armements, en réformant le secteur de la sécurité, en mettant au point des mesures de confiance et de sécurité, en appliquant de bonne foi les accords en vigueur et en accentuant le contrôle parlementaire des forces armées, des services de sécurité et des services de renseignement ;
23. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés par tous les services de sécurité et de renseignement, tant publics que privés, et à

ce que les normes et principes énoncés dans le Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité soient pleinement appliqués ;

24. Appelle instamment à un renouvellement de l'appui à l'Échange global d'informations militaires pour assurer la poursuite de l'échange annuel d'informations sur les principaux systèmes d'armes et équipements et sur le personnel des forces armées conventionnelles des États participants, tant sur leur territoire que dans le reste du monde ;
25. Appelle de ses vœux un déploiement actif de tous les efforts diplomatiques afin de promouvoir le dialogue structuré en tant que processus permettant de renforcer la transparence, de mieux comprendre les perceptions de la menace et d'être en mesure de réduire les risques et de procéder à une désescalade au moyen de discussions politiques ciblées et de contacts directs entre militaires ;
26. Recommande que la mise en œuvre des mesures de confiance et de sécurité, telles que celles prévues dans le Document de Vienne, soit améliorée par l'élargissement des contacts entre militaires et le renforcement du dialogue entre les États participants ;
27. Encourage tous les États participants à apporter leur soutien et participer aux efforts visant à renforcer l'OSCE et à faire en sorte que celle-ci soit mieux adaptée à ses objectifs, conformément aux précédents appels de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à procéder à des réformes pour améliorer la capacité de l'Organisation d'assurer la sécurité de tous les citoyens des États participants ;
28. Recommande en outre que la modernisation du Document de Vienne comprenne une analyse plus détaillée des informations échangées afin de renforcer les effets sur la confiance et la sécurité des données déjà existantes fournies par le Centre de prévention des conflits ;
29. Invite le Conseil ministériel à adopter en 2018 un additif au Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, qui tienne compte des menaces, tant nouvelles qu'émergentes, pour la sécurité globale et fournisse un cadre de suivi et d'évaluation du Plan d'action afin d'en mesurer efficacement les résultats ;
30. Reconnait l'importante contribution du Traité Ciel Ouvert en tant que mesure de confiance et de sécurité visant à promouvoir la transparence, la confiance et la prévisibilité en ce qui concerne les capacités militaires ;
31. Réitère qu'il est nécessaire de renforcer la cybersécurité entre les États par des mesures de confiance et de sécurité et en élaborant un cadre juridique international contraignant pour empêcher que des tensions et des conflits ne découlent de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), et pour protéger les infrastructures critiques contre les cybermenaces ;
32. Encourage des réponses appropriées et opportunes des autorités nationales à l'évolution des menaces découlant de la cybersécurité et des TIC, ces réponses devant aller de l'amélioration des services de police scientifique à des approches novatrices permettant d'empêcher que les TIC ne deviennent un outil tactique pour les terroristes ;

33. Invite instamment les États de l'espace de l'OSCE dotés d'armes nucléaires à renouer leur engagement en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, notamment en convenant de principes de non-emploi en premier et de stratégies de réduction des armements ;
34. Demande l'application de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, de leurs technologies connexes et de leurs vecteurs ;
35. Encourage les États participants de l'OSCE à prendre un engagement et apporter leur appui en faveur de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires et à ratifier les instruments internationaux pertinents, dont le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
36. Souligne la nécessité de prendre des dispositions efficaces et sur mesure pour faire face aux risques et défis spécifiques associés aux zones grises, tels que l'accumulation d'équipements militaires non déclarés, non comptabilisés et non contrôlés et le renforcement militaire illégal, et invite les États participants de l'OSCE à utiliser pleinement, à cette fin, les structures existantes de l'OSCE, y compris le Forum pour la coopération en matière de sécurité et le Dialogue structuré ;
37. Rappelle son engagement à régler les conflits en cours dans l'espace de l'OSCE dans le cadre strict des formes de négociation reconnues ;
38. Réaffirme ses positions précédentes sur la crise en Ukraine et dans les régions adjacentes, et réitère son appui à un règlement fondé sur les Accords de Minsk dans leur intégralité et sur l'arrêt de l'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, y compris le retrait complet des forces militaires russes du territoire ukrainien ;
39. Regrette à nouveau l'absence de progrès dans le règlement du conflit du Haut-Karabakh, invite toutes les parties à prendre des mesures supplémentaires pour réduire les tensions sur la ligne de contact et à ouvrir sans plus tarder des négociations de fond en vue de trouver le plus tôt possible une solution durable au conflit, et prie instamment les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE de redoubler d'efforts à cette fin ;
40. Réitère son ferme appui à un règlement complet, pacifique et durable du conflit en République de Moldova, fondé sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays dans ses frontières internationalement reconnues, se félicite de l'impulsion récemment donnée au processus de négociation, ainsi que dans le contexte du cycle de discussions 5+2 à Rome des 29 et 30 mai 2018, et souligne l'importance de la mise en œuvre pleine et entière, par les deux camps, des engagements pris ;
41. Réaffirme son soutien au règlement pacifique du conflit en Géorgie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et souligne la nécessité de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu négocié par l'Union européenne le 12 août 2008, en particulier le retrait des forces militaires russes du territoire géorgien, et la mise en place de mécanismes internationaux de sécurité dans le but d'assurer une paix et une sécurité durables sur le terrain ;

42. Réaffirme la nécessité d'un retrait complet des forces armées et des stocks de munitions de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova et de transformer l'opération actuelle de maintien de la paix en mission civile internationale ;
43. Appelle à la poursuite de l'engagement de l'OSCE dans les Balkans occidentaux en vue de consolider davantage la démocratie, de renforcer la stabilité et la sécurité, de promouvoir les droits de l'homme et de soutenir la liberté des médias, et met en garde contre la montée des forces nationalistes dans la région ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE appelle l'attention des parlements nationaux de l'OSCE sur ce qui suit. Elle :

44. Prie instamment les parlements d'assurer un contrôle complet et pleinement efficace des secteurs public et privé de la sécurité et d'accroître la légitimité et la pertinence du Code de conduite par un soutien politique actif, ainsi que d'améliorer la supervision et le contrôle de leurs services nationaux de renseignement afin de garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'homme et d'enquêter de manière approfondie sur d'éventuelles violations du droit national ou international ;
45. Encourage les parlements à soutenir activement le processus de dialogue structuré en discutant des défis et risques actuels et futurs pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE et en favorisant une meilleure compréhension de ces questions ;
46. Recommande aux parlements de créer et de renforcer les organes parlementaires chargés du contrôle a priori et après coup des activités des services de sécurité et de renseignement, en les dotant des mandats et ressources nécessaires pour assurer un contrôle démocratique efficace des activités de renseignement ;
47. Rappelle que la médiation et le dialogue sont largement reconnus comme des moyens rentables de prévenir, de gérer et de résoudre les conflits violents, et encourage l'Assemblée parlementaire à continuer de jouer un rôle actif dans la médiation.

CHAPITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

48. Soulignant le rôle irremplaçable des parlements nationaux dans l'élaboration de propositions législatives visant à promouvoir des réformes économiques en mettant en œuvre les engagements de l'OSCE dans la deuxième dimension, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à prévenir et combattre la corruption, accroître la transparence et l'accessibilité et lutter contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
49. Rappelant le lien entre l'environnement et la sécurité reconnu par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la Déclaration de Budapest de 1992, et reconnaissant la nécessité d'atténuer les effets du changement climatique et de s'adapter à ce dernier dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE,
50. Insistant sur la nécessité d'intensifier le débat sur l'expansion des énergies renouvelables et durables et l'optimisation de l'efficacité énergétique,
51. Reconnaissant le rôle important des nouvelles technologies, de l'économie numérique et de la science dans la résolution des problèmes environnementaux auxquels le monde doit faire face,
52. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975 dans lequel les États participants de l'OSCE se sont déclarés convaincus que « leurs efforts pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier »,
53. Notant que la Décision n° 8/17 du Conseil ministériel de l'OSCE sur la promotion de la participation économique dans l'espace de l'OSCE, adoptée par le Conseil à sa 24^e réunion, appelait également au renforcement de la coopération dans le domaine des activités économiques en favorisant un développement économique, social et environnemental durable,
54. Se félicitant de la priorité accordée par la Présidence italienne de l'OSCE à l'enrichissement du dialogue et au renforcement de la deuxième dimension de l'OSCE tels qu'amorcés par les précédentes présidences autrichienne et allemande, dans le but de promouvoir le progrès économique et la sécurité au moyen de l'innovation, du capital humain, de la bonne gouvernance, ainsi que de la transition vers les énergies renouvelables et de l'optimisation du rôle de l'économie numérique en tant qu'élément moteur de l'innovation, de la compétitivité et de la croissance pour tous,
55. Rappelant la Déclaration de Minsk de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en 2017, qui stipule que les implications des avancées rapides de la numérisation devraient être dûment prises en considération,

56. Appuyant le 25^e Forum économique et environnemental de l'OSCE et son thème pour 2018 « Verdir l'économie et créer des partenariats pour la sécurité dans la région de l'OSCE »,
57. Accueillant avec satisfaction les mesures prises depuis la Conférence des Nations Unies de Paris de 2015 sur le changement climatique (COP21) et l'adoption de l'Accord de Paris, y compris le lancement à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP23) à Bonn, en 2017, du Dialogue de Talanoa pour faire le point des progrès accomplis en matière d'action climatique,
58. Notant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Antonio Guterres, à la COP23, qui définit cinq grands domaines d'action sur le climat : la réduction des émissions, l'adaptation, le financement, les partenariats et l'impulsion des chefs de file,
59. Se félicitant de l'adoption du Plan d'action Genre à la COP23 dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre qui vise à favoriser une participation des femmes pleine et entière, sur un pied d'égalité et significative et à promouvoir une politique climatique qui tienne compte des besoins en matière d'égalité des sexes,
60. Accueillant avec satisfaction le lancement de l'« Alliance pour faire du charbon une énergie du passé » à la COP23 à Bonn en 2017, constituée par plus de 20 pays et acteurs sous-nationaux, ainsi que son engagement à soutenir les énergies propres et à restreindre le financement de l'énergie traditionnelle au charbon sans captage et stockage du carbone,
61. Reconnaissant les conclusions de nombreux climatologues et économistes selon lesquelles la tarification du carbone favorise la prise en considération par les marchés des coûts véritables de l'utilisation des combustibles fossiles et selon lesquelles cette tarification est l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les gouvernements pour stimuler la transition vers une économie faible en carbone, réduire les émissions de gaz à effet de serre et promouvoir une croissance économique propre ;
62. Se félicitant de la participation de plus de 2 500 maires, gouverneurs et autres personnalités, venus de tous les États-Unis d'Amérique à la COP23, qui ont publié, le 11 novembre 2017, le rapport « America's Pledge » définissant le champ d'action sous-nationale pour le climat aux États-Unis d'Amérique suite à la décision de l'administration Trump de se retirer de l'Accord de Paris,
63. Exprimant sa préoccupation quant aux conséquences désastreuses des conflits sur l'environnement,
64. Préoccupée par les ramifications de la construction du gazoduc Nord Stream 2 et l'accroissement possible de l'instabilité économique et politique au sein de la région de l'OSCE,
65. Alarmée par l'accroissement du nombre des catastrophes climatiques signalé par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes,
66. Prenant note de l'accroissement des migrations environnementales engendrées par des catastrophes imputables à l'homme ou naturelles et aggravées par le changement climatique,

et profondément préoccupée par le nombre croissant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

67. Rappelant le 20^e anniversaire de l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, de même que la Déclaration des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants adoptée à New York en 2016, qui vise à protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants et qui a donné un nouvel élan aux négociations en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et d'un pacte mondial sur les réfugiés en 2018,
68. Rappelant également l'Agenda 2030 du développement durable et ses Objectifs de développement durable qui appelle à la prise de mesures pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir la paix et la prospérité, avec pour but ultime d'améliorer durablement la vie des générations futures,
69. Se félicitant des résultats de la Première présentation annuelle du Forum 16+ qui a eu lieu en 2017 en Géorgie pour discuter des politiques et meilleures pratiques permettant d'atteindre les Objectifs de développement durable, avec une attention particulière portée à l'Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,
70. Soulignant l'importance d'un partenariat gouvernemental ouvert pour la promotion de la transparence, l'autonomisation des citoyens, la lutte contre la corruption et la maîtrise des nouvelles technologies afin de renforcer la gouvernance,
71. Constatant les effets destructeurs de la corruption et du crime organisé qui portent atteinte à la bonne gouvernance, conduisent à une mauvaise gestion des fonds publics, faussent les marchés concurrentiels et représentent un danger pour la sécurité internationale,
72. Rappelant la Déclaration de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en 2017 à Minsk, dans laquelle il avait été demandé aux États participants de l'OSCE de « renforcer le niveau de coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les autres institutions compétentes dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la production et le trafic de stupéfiants, le financement du terrorisme et les autres types de criminalité financière »,
73. Soulignant le rôle que la transparence dans la détention des actifs doit jouer dans la lutte contre la corruption internationale,
74. Réaffirmant le soutien de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE aux travaux du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, et se félicitant des priorités du Bureau pour 2018, en particulier dans les domaines des mesures pour prévenir et combattre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; de la bonne gouvernance des migrations ; de la promotion de la bonne gouvernance de l'eau et de la coopération numérique transfrontalière ; du renforcement des réactions coopératives au changement climatique ; et de l'accroissement de l'efficacité énergétique et du partage des énergies renouvelables,

75. Encourageant l'OSCE à se concentrer davantage encore sur la lutte contre la corruption, y compris en étudiant la possibilité de constituer une mission thématique sur le terrain ou de mettre en place une autre structure, ainsi qu'en coopérant pleinement aux mécanismes existants d'examen de la mise en œuvre des conventions internationales de lutte contre la corruption existantes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques afin d'aider l'ensemble des 57 États participants de l'OSCE à mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE, en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le crime organisé transnational,
76. Prenant note de l'initiative de la Route de la soie, qui a pour but de promouvoir la coopération entre les États participants – initiative nécessaire à l'obtention de la sécurité, de la stabilité et de la prospérité des nations de l'OSCE,
77. Reconnaissant la nécessité de développer et d'entretenir une interaction entre les différents processus et associations d'intégration dans la région de l'OSCE en vue de créer un espace économique commun, conformément aux engagements énoncés dans l'Acte final d'Helsinki et la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, et soulignant le rôle que l'Organisation pourrait jouer en tant que plateforme de dialogue dans ce domaine entre les États participants de l'OSCE et leurs associations d'intégration,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

78. Souligne l'importance de la sécurité énergétique en tant que facteur essentiel de croissance économique et de stabilité, et prête son concours aux efforts régionaux déployés pour interconnecter les réseaux énergétiques ainsi qu'aux autres projets d'infrastructure améliorant la sécurité énergétique ;
79. Invite instamment les États participants de l'OSCE à s'impliquer davantage dans l'examen des questions économiques et environnementales, au niveau tant national qu'international, tout en tenant compte du rôle clé des gouvernements locaux dans la mise en place de mesures spécifiques contre le changement climatique et en reconnaissant que ces mesures constituent des piliers essentiels de la structure de sécurité de l'espace de l'OSCE, conformément aux engagements consacrés dans l'Acte final d'Helsinki ;
80. Souligne que la crise climatique représente une menace immédiate pour la sécurité de l'espace de l'OSCE et qu'il importe de s'employer à la résoudre d'extrême urgence conformément à l'approche globale de la sécurité de l'OSCE ;
81. Souligne le rôle central de l'éducation dans les efforts des États pour lutter contre le réchauffement climatique en promouvant l'éducation environnementale, l'innovation, la responsabilité, l'appropriation et la solidarité entre les citoyens au profit de l'intégrité écologique, de la croissance économique et de la cohésion sociale ;
82. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à encourager et favoriser une ratification universelle de l'Accord de Paris sur le changement climatique et à accélérer l'apport des contributions prévues déterminées au niveau national afin de renforcer la réaction mondiale au changement climatique, visant à réduire les émissions de gaz à effet de

serre et à maintenir le réchauffement planétaire moyen sous les 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels ;

83. Invite instamment les parlements à adopter une législation d'élaboration ou de développement de politiques anticorruption, notamment en ce qui concerne la transparence de la détention des actifs, et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir un marché réellement libre et concurrentiel et pour favoriser une croissance économique durable et respectueuse de l'environnement ;
84. Demande aux États participants de l'OSCE d'aller de l'avant dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir la bonne gouvernance environnementale de sorte à accorder une attention accrue au développement et à l'expansion des énergies renouvelables et durables, le but ultime étant de parvenir à l'efficacité énergétique grâce à des sources d'énergie propre ;
85. Invite les États participants de l'OSCE à renoncer aux programmes d'énergie nucléaire sur les sites à haut risque sur le plan environnemental ou autre, qui représentent une menace sérieuse pour la vie et la santé humaines, l'environnement et la sécurité dans son ensemble ;
86. Invite tous les États participants de l'OSCE à élaborer des mesures d'incitation et à constituer des fonds économiques pour encourager le recours à des sources d'énergie propre et renouvelable ;
87. Invite instamment l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à créer des forums et des outils visant à faciliter le partage des meilleures pratiques relatives aux mécanismes de tarification du carbone ;
88. Invite instamment les États participants de l'OSCE et leurs parlements à encourager un dialogue respectueux de la parité de genre sur la deuxième dimension et à faire progresser la participation des femmes en appliquant des politiques et réformes économiques, environnementales, sociales et éducatives ;
89. Demande aux parlementaires de l'OSCE de n'épargner aucun effort pour faire connaître les engagements et valeurs de l'OSCE à leurs collègues parlementaires afin qu'ils promeuvent et approuvent des lois permettant de mettre en œuvre les engagements de l'Organisation et garantissent leur application efficace au moyen d'un contrôle parlementaire sur les gouvernements ;
90. Souligne le rôle des parlementaires dans la sensibilisation du public à l'OSCE, ses valeurs et ses engagements, par le dialogue parlementaire et des contacts avec les médias permettant d'encourager le débat public ;
91. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à prendre en considération la nécessité de moderniser la législation nationale dans les domaines de la science et de l'écologie dans le but de résoudre les problèmes que pose l'impact technologique sur l'environnement ;
92. Souligne que les progrès rapides de la numérisation entraînent des changements fondamentaux dans tous les aspects de la vie, et souligne également le rôle des parlementaires

dans la modernisation de la législation nationale et internationale et la souplesse législative aux fins de l'adaptation à un ordre mondial en évolution permanente ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE attire l'attention des gouvernements des États participants de l'OSCE sur ce qui suit. Elle :

93. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer et appliquer des règles de conservation des forêts visant à réduire progressivement puis arrêter la déforestation et à mettre au point des stratégies agricoles responsables pour limiter les émissions de gaz à effet de serre principalement dues à la fertilisation ;
94. Invite l'OSCE à instaurer un dispositif de surveillance écologique des territoires en guerre et occupés afin d'évaluer les conséquences perturbatrices des conflits sur l'environnement puis à formuler des recommandations conformément au principe de sécurité globale de l'Organisation ;
95. Demande aux États participants de l'OSCE de mettre en place des mécanismes institutionnels pour coordonner et suivre les politiques de lutte contre la corruption grâce à un accroissement des partenariats et de la coopération ;
96. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'appliquer rapidement des politiques efficaces, cohérentes et intégrées pour réagir aux flux migratoires, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes filles et les mineurs non accompagnés ;
97. Encourage la rédaction d'un document international légitimant la catégorie des réfugiés environnementaux et reconnaissant le droit d'asile aux personnes qui fuient leur pays en raison de la détérioration de son environnement ;
98. Demande aux États participants de l'OSCE de redoubler d'efforts pour identifier et traiter les causes profondes des déplacements forcés, et encourage l'inclusion de la question des personnes déplacées dans leur propre pays dans le programme de travail de l'OSCE ;
99. Invite instamment les États participants de l'OSCE à établir des partenariats entre les gouvernements et les autres acteurs concernés afin de promouvoir des politiques et stratégies efficaces de gestion des migrations, y compris par un échange des meilleures pratiques d'encouragement des migrations légales.

CHAPITRE III

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

100. Alarmée par la poursuite de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE l'an dernier, et rappelant l'attachement des États participants de l'Organisation aux valeurs consacrées par l'Acte final d'Helsinki,
101. Notant avec préoccupation que les parlements ne sont pas suffisamment dynamiques dans leur supervision de la tenue des engagements pris dans l'Acte final d'Helsinki, et regrettant qu'il n'existe aucune forme de coopération et de dialogue entre plusieurs parlements,
102. Demandant aux parlements de renforcer la surveillance des engagements pris dans l'Acte final d'Helsinki et d'améliorer la coopération et le dialogue entre les parlements,
103. Alarmée par le fait que les conflits en cours dans l'espace de l'OSCE et les régions adjacentes extrêmement instables, par exemple la région de Méditerranée orientale, amplifient la déstabilisation et ce faisant aggravent le danger d'une plus forte détérioration de la protection des droits de l'homme,
104. Exprimant sa grave préoccupation quant au déni récurrent d'accès des mécanismes des droits de l'homme internationaux et régionaux aux zones de conflit et aux territoires occupés,
105. Déplorant que dans le cadre d'un état d'urgence, certains pays de l'OSCE ignorent les normes démocratiques et ne respectent pas leurs engagements en matière de droits de l'homme et d'état de droit,
106. Consternée par le fait que les réfugiés et les migrants, en particulier les enfants migrants, sont victimes de graves atteintes à leurs droits, au lieu de bénéficier d'une protection spéciale des États en tant que population vulnérable,
107. Indignée par la persistance, dans le monde entier, de la traite des personnes, y compris l'exploitation sexuelle, qui constitue une forme d'esclavage moderne et qui cible plus particulièrement les femmes et les enfants,
108. Alarmée par la menace croissante que le trafic de drogue représente pour les sociétés, en particulier pour les jeunes,
109. Notant avec préoccupation la poursuite des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées, de même que le nombre élevé des meurtres qui dans la région de l'OSCE résultent d'un recours excessif à la force, y compris à la force létale, par les autorités policières,
110. Notant avec regret que dans certains États participants de l'OSCE les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants économiquement défavorisés sont privés d'accès à l'enseignement régulier,
111. Réaffirmant qu'une conférence de haut niveau est nécessaire pour lutter contre le racisme et la xénophobie et qu'un plan d'action de l'OSCE pour l'inclusion et la justice raciale et contre

la discrimination doit être élaboré, qui inclut l'adoption de lois, politiques et pratiques mettant fin au maintien de l'ordre discriminatoire au lendemain des nombreux décès de personnes d'ascendance africaine, de migrants, de réfugiés, de musulmans et d'autres personnes causés par des agents de maintien de l'ordre dans toute la région de l'OSCE,

112. Convaincue que les enfants et les adolescents doivent être considérés comme une priorité stratégique à long terme pour les activités de communication et de promotion de l'OSCE afin d'assurer une sensibilisation permanente à l'Acte final d'Helsinki et aux engagements de l'OSCE, ainsi que le respect de ceux-ci,
113. Profondément préoccupée par la marée montante du populisme qui a des effets négatifs sur le niveau des droits de l'homme dans les États participants de l'OSCE, et réitérant la nécessité pour l'OSCE et son Assemblée parlementaire d'œuvrer de concert afin de contrer cette tendance négative,
114. Alarmée par les violences et les préjugés croissants observés dans la sphère politique et publique, qui minent la démocratie en décourageant la participation et la prise de responsabilité dans le secteur public, notamment en ce qui concerne les femmes et les minorités sexuelles, raciales, ethniques, religieuses et autres qui, dans certains cas, ont été visées en personne ou en ligne par des menaces de mort, de viols et/ou par d'autres attaques sexistes, racistes, antireligieuses et xénophobes,
115. Notant avec une vive inquiétude le nombre élevé des actes d'intolérance et de violence motivés par la haine dans la région de l'OSCE, y compris des actes de vandalisme et de profanation contre des lieux de culte, des cimetières, des monuments et des objets religieux, et soulignant qu'il faut que l'OSCE mette en œuvre une stratégie à long terme pour lutter contre l'intolérance et défendre les sociétés stables et démocratiques dans lesquelles les libertés de pensée, de conscience, de religion et de croyance sont protégées,
116. Rappelant sa déclaration adoptée à Minsk le 9 juillet 2017, qui demandait aux États participants de l'OSCE d'adopter la définition de travail de l'antisémitisme, qui a également été adoptée à des fins d'utilisation par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et approuvée par le Parlement européen,
117. Notant que les technologies modernes permettent une promotion et une propagation de la désinformation à un degré encore jamais atteint précédemment, et préoccupée par le fait que ces « fausses nouvelles » sont déjà délibérément utilisées pour semer la confusion chez les citoyens, avec de graves conséquences pour les systèmes démocratiques et la protection des droits de l'homme,
118. S'inquiétant de la prolifération des activités non professionnelles de surveillance des élections, souvent encouragées et favorisées par les gouvernements des pays où elles ont lieu, qui sapent la confiance que le public place dans l'ensemble du système d'observation des élections,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

119. Souligne que le droit international humanitaire et des droits de l'homme doit être respecté durant les conflits armés et qu'il est intégralement applicable dans les zones sous occupation militaire, y compris le droit à un retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays dans leurs localités d'origine, et ce dans des conditions sûres ;
120. Demande l'ouverture d'enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme des populations dans les zones de conflit et les territoires occupés tels que le Caucase du Sud, l'Ukraine y compris la Crimée, et Chypre, en particulier des droits des personnes déplacées dans leur propre pays, des personnes enclavées et des personnes portées disparues, et lance un appel en faveur du rétablissement de la liberté de déplacement, de la liberté d'expression et des droits à la propriété et à l'éducation, en particulier ceux des enfants dans les zones de conflit ;
121. Souligne qu'il est important que les États participants de l'OSCE se tiennent mutuellement responsables du respect des engagements pris dans le cadre de l'OSCE, en particulier dans la dimension humaine, qui bénéficient à l'ensemble des citoyens des États participants de l'OSCE ;
122. Affirme que les États participants de l'OSCE devraient redoubler d'efforts pour éradiquer la torture et les traitements inhumains ou dégradants ;
123. Reconnaît les réformes en cours du Gouvernement de l'Ouzbékistan visant à renforcer le système judiciaire et son indépendance, faire progresser la liberté de religion et la liberté des médias, assurer la libération des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et améliorer les relations régionales, et que toutes les institutions nationales devraient être encouragées à poursuivre leur travail d'alignement des politiques nationales sur les engagements pris par l'Ouzbékistan dans le cadre de l'OSCE et d'autres instances internationales, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et les institutions démocratiques ;
124. Demande aux pays qui appliquent la peine de mort de déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions et d'élaborer des mesures législatives conduisant à l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes, et note avec préoccupation que la réintroduction de cette peine est publiquement envisagée dans des États participants de l'OSCE où elle avait été abolie ;
125. Déclare que les gouvernements devraient renforcer les activités de surveillance visant à promouvoir l'adhésion aux engagements en matière d'état de droit et de droits de l'homme afin de garantir, dans les États participants de l'OSCE, un ordre démocratique fondé sur des appareils judiciaires impartiaux et indépendants, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et d'association, la liberté de religion, des institutions démocratiques et des sociétés intégratrices ;
126. Demande aux parlements nationaux des États participants de l'OSCE de respecter leurs engagements pris dans le cadre de l'OSCE en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes, notamment en mettant en œuvre des politiques, des programmes et une législation conformes à ces engagements, y compris ceux qui ont trait à la prévention de la violence à

motivation sexiste, en garantissant une participation égale des femmes à la vie politique et publique et en favorisant la promotion des femmes dans la sphère économique ;

127. Rappelle les engagements des États participants de l'OSCE à respecter pleinement et préserver l'état de droit et à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souligne qu'il importe d'accorder une attention plus particulière à ces engagements en cas de graves problèmes de sécurité ;
128. Rappelle également que les restrictions aux droits de l'homme résultant d'un état d'urgence sont de nature exceptionnelle et ne sont justifiables que si leur champ d'application et leur durée sont proportionnés et appropriés ;
129. Regrette la prolongation de l'état d'urgence en Turquie, et demande le rétablissement complet de l'ordre constitutionnel et de l'état de droit, y compris un examen juridique indépendant de toutes les affaires judiciaires impliquant des citoyens étrangers pour lesquels il apparaît que les charges retenues et la détention sont motivées par des raisons politiques afin d'influencer d'autres pays, comme les citoyens américains Andrew Brunson et Serkan Golge, la journaliste allemande Mesale Tolu et les soldats grecs que sont le lieutenant Angelos Mitretodis et le sergent Dimitris Kouklatzis ;
130. Exprime sa solidarité avec les parlementaires détenus ou emprisonnés, et se déclare prête à observer leurs conditions de détention ou d'emprisonnement, y compris au moyen de visites sur site ;
131. Souligne qu'il est important que les États participants de l'OSCE respectent pleinement le droit des avocats, en particulier les avocats spécialisés en protection des droits de l'homme, d'exercer leurs activités professionnelles en toute indépendance, sans aucune ingérence ou restriction ;
132. Réitère que la participation des ONG à toutes les dimensions des activités de l'OSCE est d'une importance cruciale et d'une valeur fondamentale ;
133. Souligne que le rôle des parlements est essentiel pour surveiller et examiner la mise en œuvre efficace des engagements de l'OSCE par les gouvernements ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE attire l'attention des gouvernements sur ce qui suit. Elle :

134. Invite les ministres des affaires étrangères des pays de l'OSCE à s'engager de nouveau collectivement, lors du Conseil ministériel de 2018, à respecter l'ensemble des engagements dans la dimension humaine convenus dans le cadre des processus de la CSCE et de l'OSCE ;
135. Demande aux États participants de l'OSCE qui, en violation du droit international, ont occupé certaines zones d'autres États, les transformant en villes fantômes, de restaurer immédiatement les droits de l'homme des habitants légaux expulsés de force de ces zones ;
136. Demande également aux États participants de l'OSCE d'accepter des observateurs internationaux dans les zones qu'ils occupent militairement, afin de pouvoir surveiller la situation des droits de l'homme dans lesdites zones ;

137. Invite les gouvernements des pays de l'OSCE, s'il y a lieu, à mettre fin immédiatement au harcèlement, à l'emprisonnement et au mauvais traitement des parlementaires, des juges, des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes, des universitaires et d'autres membres de la société civile et à rétablir leurs droits ;
138. Demande aux États participants de l'OSCE d'appuyer les processus de réforme engagés par INTERPOL depuis 2016 afin de prévenir l'instrumentalisation de ses services à des fins politiques ;
139. Souligne l'importance de la coopération européenne avec des pays tiers pour la gestion des migrations, et appelle tous les États participants de l'OSCE à protéger les droits des migrants et des réfugiés, en particulier leur droit de ne pas être détenus arbitrairement, à travailler activement à l'intégration des réfugiés et à protéger leur droit au regroupement des familles, en accordant une attention plus particulière aux mineurs non accompagnés ;
140. Compte sur tous les États participants de l'OSCE pour appliquer intégralement et tenir leur engagement international à s'abstenir de refouler de force les réfugiés et les demandeurs d'asile dans des pays où ils pourraient être torturés ou être victimes de traitements inhumains, et souligne en outre que le principe de non-refoulement est un principe du droit international coutumier qui s'applique également aux États non parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés ;
141. Encourage les États participants de l'OSCE à œuvrer de concert pour combattre et démanteler les réseaux criminels organisés qui exploitent les êtres humains, en particulier les migrants, à travailler à la prévention de l'utilisation d'Internet en tant qu'outil facilitant les trafics, et à traiter les migrants engagés dans la prostitution comme des victimes probables de la traite des personnes, tout en engageant des poursuites contre les acheteurs de services sexuels rémunérés ;
142. Invite instamment les États participants de l'OSCE à mettre en place des réponses conjointes à la campagne internationale de répression menée par le Gouvernement chinois à l'encontre des Ouïghours, des Kazakhs, des Kirghizes et d'autres minorités ethniques, y compris des efforts coordonnés pour contester la détention en Chine de membres de familles de militants et de journalistes de la minorité ouïghoure, qui sont actifs au sein des États participants, et de garantir la protection des citoyens des États participants de l'OSCE qui se rendent en visite ou travaillent dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang ;
143. Invite instamment les États participants de l'OSCE à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de leurs politiques migratoires, pour s'assurer que l'esclavage moderne, apparemment organisé à partir de la Libye, soit éradiqué ;
144. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter et appliquer, pour lutter contre la traite des personnes, une législation plus rigoureuse qui place davantage l'accent sur la prévention, y compris en asséchant la demande et l'achat de services impliquant des victimes de la traite des personnes ;
145. Souligne l'urgente nécessité, pour les États, de renforcer leur lutte contre le trafic de drogue, en mettant davantage l'accent sur la prévention et la sensibilisation des jeunes aux menaces

considérables et multiples que fait peser la drogue, et souligne en même temps qu'il est urgent que les États adoptent une législation et des politiques garantissant une protection des victimes d'addiction à la drogue, qui constituent un groupe vulnérable de la société, et respectant leurs droits de l'homme fondamentaux en ce qui concerne leur vie et leur intégrité corporelle, leur accès à l'information, aux aides, à un traitement et à une réinsertion ;

146. Invite instamment les États participants de l'OSCE à mettre fin aux mariages forcés et aux mariages d'enfants, y compris en adaptant la législation nationale si cela s'avère nécessaire ;
147. Demande aux gouvernements des États participants de l'OSCE d'adopter une approche inclusive de l'enseignement pour s'assurer que les enfants vulnérables et défavorisés ne sont pas privés d'accès à un système éducatif régulier de qualité ;
148. Invite les États participants de l'OSCE à intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de cours des écoles primaires et des collèges, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sous la supervision des parlements nationaux, en vue d'une meilleure compréhension et mise en œuvre à long terme des engagements des États participants de l'OSCE en matière de droits de l'homme ;
149. Regrette que les personnes handicapées demeurent largement sous-représentées au sein des parlements dans l'ensemble de la région de l'OSCE plus d'un quart de siècle après que les États participants sont convenus d'assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées et de promouvoir la participation de ces personnes aux prises de décisions et à la vie publique, et demande, par conséquent, aux États participants de l'OSCE de s'engager, par une décision ministérielle, à promouvoir des sociétés plus inclusives et plus représentatives et à garantir des processus participatifs pour les personnes handicapées dans toutes les phases d'élaboration de la législation et des politiques dans les domaines de la vie politique et publique, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
150. Encourage les États participants de l'OSCE à redoubler d'efforts pour lutter contre l'intolérance et la discrimination en renforçant les politiques en la matière, en tirant parti des activités pertinentes de l'OSCE, et en s'appuyant sur les recommandations présentées dans la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE intitulée « Appel à une action de l'OSCE face à la violence et à la discrimination » (Déclaration de Tbilissi, 2016) ;
151. Demande aux États participants de l'OSCE d'adopter la définition de travail de l'antisémitisme lors du Conseil ministériel de Milan des 6 et 7 décembre 2018 ;
152. Souligne l'urgente nécessité d'améliorer la réglementation d'Internet, tout en assurant le plein respect des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression ;
153. Demande aux États participants de l'OSCE de prendre des mesures pour renforcer leur législation nationale afin de lutter contre la multiplication des cas de désinformation et de propagande en promouvant un journalisme de qualité, en élaborant des normes et des standards qui s'appliquent aux supports traditionnels comme numériques et favorisent un contenu diversifié et exact des médias, ainsi qu'en veillant à ce que tout effort visant à lutter

contre la désinformation et la propagande soit conforme aux garanties juridiques internationales des droits à la liberté d'expression et à la liberté des médias ;

154. Demande aux États participants de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir la discrimination linguistique au sein des pays multinationaux et, en particulier, souligne la nécessité de respecter le droit des minorités nationales d'accéder à l'éducation dans leur langue maternelle ;
155. Souligne qu'il est important d'appeler les propriétaires des principaux organes d'information à prendre à leur propre initiative et en coopération avec les États et la communauté internationale des mesures de contrôle appropriées pour lutter contre la désinformation et les fausses nouvelles ;
156. Souligne qu'il est important de promouvoir l'éducation aux médias et au numérique, y compris en élaborant des outils pédagogiques et des stratégies d'information, en collaboration avec les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres institutions pertinentes de l'OSCE, dont le Représentant pour la liberté des médias, afin d'accroître la résistance à la diffusion des fausses informations et de la propagande ;
157. Demande à tous les États participants de l'OSCE d'accueillir favorablement la participation des ONG aux événements organisés par l'OSCE et de rejeter toute action visant à restreindre leur participation aux événements liés à la dimension humaine de l'Organisation pour autant que ces groupes ne recourent pas à la violence ou au terrorisme ou ne les tolèrent pas, afin de garantir la plus large contribution possible des ONG aux travaux de l'OSCE et un échange complet et sans restriction d'informations et d'opinions ;
158. Demande également aux États participants de l'OSCE d'engager les réformes nécessaires pour mettre fin aux pratiques discriminatoires et excessivement violentes des forces de police ;
159. Invite instamment tous les États participants de l'OSCE à engager, avec l'appui de leurs parlements nationaux et en consultation avec les ONG, une réforme structurelle de leur système pénitentiaire pour démilitariser et démocratiser leurs services pénitentiaires, instaurer des systèmes de contrôle efficaces et améliorer l'accès des détenus au monde extérieur, en se fondant sur des changements législatifs, notamment la modification des politiques pénales et des systèmes de réinsertion ;
160. Invite également instamment les États participants de l'OSCE à garantir un accès sans restriction des observateurs nationaux et internationaux aux établissements carcéraux afin qu'ils puissent vérifier les conditions de détention ;
161. Demande aux États participants de l'OSCE de prendre des mesures décisives pour appliquer les dispositions et principes inclus dans la présente résolution, et dans les résolutions pertinentes précédentes, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE attire l'attention des parlements nationaux des pays de l'Organisation sur ce qui suit. Elle :

162. Souligne l'importance de codes de conduite pour les parlementaires et les parlements nationaux comme outils pour lutter contre la rhétorique diffamatoire, raciste, xénophobe, nationaliste ou belligérante, et pour renforcer la coexistence pacifique, la tolérance et la cohésion sociale, et considère de surcroît que la promotion d'un code de conduite commun au niveau de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE constituerait un pas en avant significatif dans cette direction ;
163. Prie les parlements nationaux des États participants de l'OSCE de s'abstenir de participer à des observations d'élections qui ne sont pas fondées sur des procédures bien organisées et transparentes avec une méthodologie systématique, et de déclarer publiquement que les missions d'observation des élections conduites par l'OSCE ont préséance sur les arrangements bilatéraux ;
164. Encourage les parlements nationaux à demander un examen législatif des projets de législation par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) afin d'assurer leur conformité avec les engagements de l'OSCE ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE attire l'attention des structures de l'OSCE sur ce qui suit. Elle :

165. Invite l'OSCE à s'engager activement dans les pays qui font face à la polarisation croissante des tensions et à la montée des forces nationalistes et révisionnistes agressives ;
166. Encourage l'OSCE à élaborer à l'intention des États participants de l'OSCE des principes directeurs sur une amélioration de la réglementation d'Internet de façon exhaustive et centrée sur l'humain, qui contribue à résoudre les problèmes posés par les technologies de l'information et de la communication ;
167. Demande au Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias de dénoncer publiquement les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes, et de souligner qu'il est inadmissible d'exercer une discrimination ou des pressions à l'égard des journalistes et d'employer d'autres méthodes pour restreindre indûment leur capacité à travailler, ce qui est de plus en plus courant dans plusieurs pays ;
168. Encourage également le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à continuer de fournir des lignes directrices et un appui sur la lutte contre les « fausses nouvelles » et la propagande ;
169. Demande au BIDDH de l'OSCE d'intensifier ses activités de surveillance et d'attirer l'attention sur les cas dans lesquels des parlementaires, des avocats spécialisés dans les droits de l'homme, des journalistes et d'autres membres de la société civile sont harcelés, détenus ou emprisonnés ;
170. Considère comme pertinente une visite de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en réaction aux informations reçues quant au commerce d'esclaves en Libye ;

171. Considère également que le développement du dialogue entre la Commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les commissions compétentes des droits de l'homme des parlements nationaux est utile pour l'obtention d'informations sur les cas de violation des droits de l'homme et pour leur examen.

RÉSOLUTION SUR

LES MINEURS DANS LA MIGRATION : LE RÔLE DE L'OSCE ET DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE DANS LA CONSTRUCTION D'UN CADRE DE PROTECTION EFFICACE

1. Rappelant l'engagement de l'OSCE dans le domaine de la migration, tel qu'inscrit dans le chapitre de l'Acte final d'Helsinki consacré à la coopération économique, qui appelle à l'optimisation des avantages économiques et sociaux pour les pays d'origine et de destination ainsi que pour les migrants eux-mêmes, et comprend une recommandation faite aux États participants de l'OSCE d'assurer aux enfants des travailleurs migrants établis dans le pays d'accueil l'accès à l'enseignement qui y est habituellement dispensé, dans les mêmes conditions qu'aux enfants de ce pays et permettre qu'ils reçoivent en outre un enseignement de la langue, de la culture, de l'histoire et de la géographie de leur pays,
2. Réaffirmant que toutes les personnes qui ont traversé ou cherchent à traverser des frontières internationales ont droit à une procédure équitable d'évaluation de la légalité de leur statut, de leur entrée et de leur séjour, et se déclarant préoccupée par les politiques gouvernementales qui érigent les déplacements transfrontaliers en infraction pénale,
3. Rappelant également les précédentes résolutions de l'Assemblée parlementaire dans le domaine de la migration, en particulier la Résolution sur l'action en faveur d'une gouvernance cohérente, partagée et responsable, des migrations et des flux de réfugiés (2017), ainsi que la Décision du Conseil ministériel n° 3/16 sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés (2016),
4. Soulignant qu'en adhérant à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016), les États participants de l'OSCE se sont également engagés à renforcer et améliorer les mécanismes destinés à protéger les personnes qui migrent, et à protéger spécifiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, indépendamment de leur statut, en accordant à tout moment la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,
5. Soulignant la possibilité qu'offre l'élaboration du Pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de parvenir à une compréhension commune et de créer de nouveaux mécanismes partagés de protection, réglementation, coordination et mise en œuvre, dans lesquels, en tant qu'accord régional au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE a un rôle clé à jouer,
6. Se félicitant de la hiérarchisation par la Présidence italienne de l'OSCE de 2018 des problèmes qui se posent et des possibilités qui se présentent en Méditerranée, y compris la migration, comme cela avait été souligné à la Conférence méditerranéenne de l'OSCE tenue à Palerme les 24 et 25 octobre 2017,
7. Constatant avec inquiétude les difficultés persistantes rencontrées par les enfants qui migrent, en particulier les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille, qui représentaient, par exemple, 92 % de tous les enfants arrivant en Italie par la route de la

Méditerranée centrale en 2017, et leur vulnérabilité particulière à la traite des êtres humains, ainsi qu'aux formes sexuelles et autres d'exploitation et la nécessité de promouvoir une stratégie régionale globale pour garantir leur protection et élaborer des solutions durables adaptées aux besoins de chaque individu,

8. Inquiète de constater que les politiques de « tolérance zéro » en matière d'application de la législation relative à l'immigration tentent d'empêcher la migration de personnes fuyant les violences et les persécutions dans leur pays d'origine en poussant les pays à cautionner des mesures qui ne protègent pas les enfants même lorsque ceux-ci sont susceptibles de remplir les conditions requises pour obtenir l'asile, comme la séparation des familles et le non-respect des droits qu'ont les enfants aux termes des législations internationale et nationale, et qui risquent de provoquer des dommages irréversibles à la santé et au bien-être des enfants,
9. Se félicitant des efforts soutenus du Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour les questions relatives à la traite des êtres humains, des recommandations orientées vers l'action de la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains figurant dans le rapport intitulé *From Reception to Recognition: Identifying and Protecting Human Trafficking Victims in Mixed Migration Flows* (De l'accueil à la reconnaissance : identifier et protéger les victimes de la traite des êtres humains dans les flux de migration mixtes), notamment en ce qui concerne le partage des pratiques efficaces d'assistance aux mineurs non accompagnés, et saluant les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la base des consultations menées avec un large éventail de parties prenantes, y compris les enfants eux-mêmes, pour élaborer des directives exhaustives pour la protection des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leur famille en Europe,
10. Attirant l'attention sur les meilleures pratiques au niveau national à l'égard des mineurs non accompagnés dans un certain nombre d'États de l'OSCE, tels que l'Italie et la Belgique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande à la réunion des ministres des affaires étrangères du Conseil ministériel de l'OSCE de 2018 à Milan d'adopter une décision claire fournissant un mandat amélioré, assorti des ressources nécessaires, afin que l'OSCE traite la question de la migration de manière exhaustive, pour traiter les causes premières et endiguer les flux de migration irrégulière, sur la base de l'expérience qu'elle a accumulée dans l'ensemble des trois dimensions et en s'appuyant sur la présence de l'OSCE sur le terrain, ainsi qu'en étroite coopération avec d'autres organisations et agences internationales pertinentes ;
12. Invite les États participants de l'OSCE et leurs parlements nationaux respectifs à jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre efficace du Pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être adoptés à la fin de l'année 2018, en établissant, par exemple, des mécanismes de contrôle parlementaire ;
13. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre des cadres d'accueil adaptés pour les mineurs non accompagnés, qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques (avec la mise en place, par exemple, d'installations spécialisées pour les jeunes filles enceintes), de leur

sexe, leur âge, mais également de leur niveau de dépendance, et qui accordent la priorité aux familles d'accueil et aux petites structures d'accueil et visent à leur apporter davantage d'autonomie et de compétences essentielles ;

14. Demande aux États participants de mettre en place des politiques migratoires qui défendent les intérêts des enfants cherchant refuge ou asile ou migrant dans le pays, et/ou de renforcer ces politiques, notamment en veillant à ce que ces enfants ne soient pas placés en détention, ne soient pas inutilement séparés de leur famille par les agents d'immigration, restent si possible constamment accompagnés d'un parent, et/ou soient réunis à leur famille aussi rapidement que possible ;
15. Souligne l'importance, pour les États participants de l'OSCE, de fournir à tous les enfants non accompagnés des informations exhaustives et de qualité, y compris un accès approprié à leurs informations et dossiers personnels, ainsi que des conseils d'experts et des conseils juridiques, notamment en désignant le plus tôt possible un tuteur légal qualifié ayant une connaissance spécifique de la migration, des procédures d'asile et de la protection de l'enfance, qui peut aider le mineur à chaque étape à prendre les décisions nécessaires en fonction de l'intérêt supérieur du mineur ;
16. Réitère l'appel lancé aux États participants de l'OSCE à mieux coordonner leurs procédures et harmoniser leurs directives concernant les mineurs, en gardant à l'esprit la sécurité et l'intérêt supérieur du mineur et en vue de parvenir à :
 - a) une plus grande uniformité en ce qui concerne les méthodes de détermination de l'âge, sur la base d'une combinaison d'examen médicaux et d'examen psychosociaux et développementaux supplémentaires ;
 - b) une meilleure communication des informations relatives aux mineurs en transit entre les différents pays concernés ;
 - c) un échange amélioré des « meilleures pratiques » et des politiques dans les domaines de l'accueil, du regroupement familial, de l'accès à l'éducation et de l'intégration ;
17. Encourage les États participants de l'OSCE à envisager d'accorder aux mineurs non accompagnés qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'asile ou d'une protection subsidiaire, un statut de protection spécial jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée ;
18. Encourage également les États participants de l'OSCE à impliquer, dans la mesure du possible, les enfants eux-mêmes dans les processus de décision les concernant et à mettre en place un mécanisme de plaintes afin de garantir la qualité des soins et un système de recours efficace ;
19. Recommande également aux États participants de l'OSCE de :
 - a) dispenser une éducation primaire et secondaire, y compris une instruction dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays d'accueil, à tous les enfants, indépendamment de leur statut ;

- b) travailler de concert avec les parents, les professeurs et les experts qualifiés pour recenser et gérer les obstacles économiques, sociaux, culturels et psychosociaux à la scolarisation, par exemple grâce à la mise en place de programmes éducatifs informels pour les enfants au sein des écoles ;
 - c) permettre une éducation complémentaire dans la langue maternelle de l'enfant, une formation à la culture, à l'histoire et aux traditions nationales ;
 - d) continuer à fournir des orientations, des conseils juridiques et une assistance aux mineurs non accompagnés lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans et pour une durée raisonnable, même si la procédure applicable change ;
20. Invite les États participants de l'OSCE à protéger les enfants contre la traite des êtres humains, l'exploitation et la violence en :
- a) prenant des mesures pour renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance, en coopérant, par exemple, avec les groupes professionnels et les organisations non gouvernementales ;
 - b) établissant des directives claires à l'intention des fonctionnaires qui décident du statut de l'enfant afin d'empêcher le renvoi des enfants dans un pays où ils pourraient être persécutés ou courir un danger ;
21. Recommande aux États participants de l'OSCE :
- a) d'accélérer et de simplifier les procédures de regroupement familial pour les mineurs non accompagnés, tout en veillant à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soient au cœur de toutes les décisions ;
 - b) de s'assurer qu'au titre d'une demande de regroupement familial, un enfant soit considéré comme tel tant que la demande est soumise avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans ;
 - c) d'empêcher la séparation des enfants de leurs proches lors des contrôles aux frontières et durant toute autre procédure, conformément aux législations et accords nationaux et internationaux ;
22. Encourage les États participants de l'OSCE à accorder autant d'attention que possible au milieu social et à la culture de l'enfant et de sa famille lors de la recherche d'une famille d'accueil appropriée pour des enfants, conformément à la législation et aux accords nationaux et internationaux ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Recommande que l'Union européenne intègre au Régime d'asile européen commun des procédures et des pratiques adaptées à l'égard des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leur famille qui demandent l'asile ;

24. Demande une action plus énergique et plus efficace de la part des États participants et des organismes internationaux actifs dans la lutte contre les organisations criminelles impliquées dans la traite de personnes, en particulier de mineurs, à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail ou à d'autres fins. Pour ce faire, une coopération active avec les pays d'origine ou de transit est essentielle.

RÉSOLUTION SUR

LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXISTE

1. Réaffirmant que les États participants de l'OSCE se sont engagés à respecter les principes de l'Acte final d'Helsinki de 1975, notamment le règlement pacifique de différends ; le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales ; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; la coopération entre les États ; l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
2. Profondément préoccupée par le fait que la violence à caractère sexiste persistante, quelle qu'en soit la forme (y compris la violence conjugale et sexuelle, le harcèlement, la traite des personnes, ainsi que le mariage précoce et forcé), est l'une des violations des droits de la personne les plus répandues dans la région de l'OSCE,
3. Rappelant les décisions du Conseil ministériel n° 14/04 sur le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes, n°s 15/05 et 7/14 sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes, n° 14/05 sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après les conflits et n° 3/11 sur les éléments du cycle du conflit liés au renforcement des capacités de l'OSCE en matière d'alerte précoce, d'action rapide, de facilitation du dialogue et de soutien à la médiation, ainsi qu'à la réhabilitation après les conflits,
4. Faisant mention de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que des résolutions subséquentes qui englobent le vaste programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité, lequel demande, entre autres, la pleine participation des femmes aux efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité,
5. Réaffirmant que les engagements pris par l'OSCE en vue de promouvoir et de protéger l'égalité des droits et des chances sont essentiels au maintien de la paix, de la démocratie et du développement économique et, partant, à la sécurité et à la stabilité de la région de l'OSCE,
6. S'appuyant sur la Déclaration de Tbilissi de l'Association parlementaire de l'OSCE (2016), qui demande aux États participants de donner suite aux engagements pris au sujet du leadership des femmes et de leur participation à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'au relèvement, et sur sa Déclaration de Minsk (2017), qui exhorte les États participants à introduire la dimension de l'égalité entre les sexes dans la prévention des conflits et dans les accords de paix,
7. Ayant à l'esprit les effets significatifs de la violence à caractère sexiste sur les victimes, sur les familles et sur la société tout entière, y compris les effets psychologiques, culturels et économiques,
8. Prenant acte des recommandations issues de la Conférence sur la lutte contre la violence envers les femmes dans la région de l'OSCE et de la deuxième conférence d'examen de l'égalité entre les sexes, qui ont eu lieu à Vienne respectivement en juin 2016 et en juin 2017,

9. Indiquant que les recherches montrent une corrélation entre les taux élevés de violence à caractère sexiste et l'éruption de conflits, et que les efforts visant à rehausser la participation et l'influence des femmes dans les questions qui touchent la paix et la sécurité se traduisent par une augmentation de l'efficacité opérationnelle et de la résilience, et qu'ils aident à prévenir et à résoudre les conflits ainsi qu'à maintenir la paix,
10. Soulignant que les nombreuses formes de discrimination et de violence qui se recourent et qui reposent sur des facteurs identitaires – comme l'ethnie, la race, la religion, les handicaps, l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre – s'intensifient avec les conflits armés, et que les réfugiés et les migrants sont particulièrement vulnérables à la violence,
11. Reconnaissant qu'il est important de faire participer les hommes et les garçons, en tant qu'alliés, aux efforts faits pour éliminer la discrimination et toutes formes de violence à caractère sexiste, par la promotion de la compréhension des causes profondes de l'inégalité entre les sexes,
12. Soulignant que bien que la violence en politique touche aussi bien les femmes que les hommes, une différence essentielle tient au fait que le type de violence dont sont victimes les femmes vise à restreindre leur participation politique afin de les empêcher de faire entendre leur voix,
13. Soulignant que les États participants devraient faire tout leur possible pour lutter contre les préjugés et la violence dans la vie publique afin de faire en sorte que les femmes puissent exercer leurs droits humains et politiques fondamentaux, et notant que la banalisation des préjugés et de la violence à l'encontre de femmes occupant des postes politiques importants et en vue peut conduire à la banalisation de la violence contre les femmes en général,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Demande aux États participants de l'OSCE d'adopter une loi conforme aux normes internationales, s'ils ne l'ont pas encore fait, pour lutter contre la violence conjugale et sexuelle, le harcèlement, dont le harcèlement en milieu de travail, et l'abus d'autorité ;
15. Demande aux États participants de l'OSCE d'élaborer, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait, des plans d'action relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité, comme l'exige la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
16. Recommande que l'OSCE et les États participants unissent leurs efforts pour accélérer la réalisation de leurs engagements, en élaborant un vaste plan d'action multisectoriel de prévention et de lutte contre la violence à caractère sexiste dans la région de l'OSCE, et en allouant suffisamment de fonds et de ressources à ces efforts ;
17. Encourage l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à créer des plateformes de mise en commun des pratiques exemplaires, des outils de renforcement des capacités et du matériel de formation afin d'aider les États participants à lutter contre la violence à caractère sexiste, notamment en favorisant la participation accrue des femmes dans les institutions de sécurité, y compris les forces armées et de sécurité des États ; les forces de maintien de la paix ; les services de contrôle frontalier ; le personnel des camps de migrants ; les organismes

de surveillance et de gestion des États ; les organismes de surveillance indépendants ; les systèmes de justice ;

18. Exhorte l'OSCE et les États participants à recueillir les données critiques et les connaissances qui manquent au sujet de la prévalence de la violence à caractère sexiste dans la région de l'OSCE, en améliorant la collecte de données établies selon le sexe, y compris des données sur le harcèlement en ligne et d'autres formes de violence à caractère sexiste qui voient le jour, et exhorte également les États participants de l'OSCE à surveiller étroitement les résultats de l'enquête de l'OSCE sur le bien-être et la sécurité des femmes qui est actuellement menée ;
19. Demande en outre à l'OSCE, aux États participants de l'OSCE ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de lutter contre le harcèlement sexuel au travail au sein des structures exécutives de l'OSCE, de la bureaucratie gouvernementale, des parlements nationaux et dans le secteur privé, étant donné que la violence sexiste est un obstacle à la pleine participation des femmes à la vie publique ;
20. Recommande que le réseau MenEngage de l'OSCE continue de mobiliser des hommes et des garçons en tant que puissants agents de changement et bénéficiaires de l'égalité entre les sexes, en facilitant le dialogue public sur les liens entre les normes de masculinité et la violence à caractère sexiste ;
21. Demande que l'OSCE aide les États participants à prévenir la violence sexuelle dans les conflits armés, notamment en adoptant des mesures appropriées pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels par les forces armées et le personnel en uniforme, en adoptant des mesures visant à mettre fin à l'impunité et en élaborant des mesures de soutien et de réadaptation efficaces des victimes ;
22. Demande à l'OSCE de multiplier les efforts pour nommer davantage de femmes à des postes relevant du domaine politico-militaire.

RÉSOLUTION SUR

LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, L'EXTRÉMISME VIOLENT ET LA RADICALISATION QUI CONDUISENT AU TERRORISME

1. Condamnant le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations avec la plus grande fermeté, et présentant ses plus sincères condoléances aux familles des victimes et aux peuples et gouvernements qui ont été visés,
2. Réitérant que le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses menaces pour la paix et la sécurité internationales, et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quelles que soient ses motivations, et que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à une race, une religion, une nationalité ou une civilisation,
3. Constatant avec inquiétude le nombre croissant d'attaques terroristes et de victimes au sein de l'espace de l'OSCE, notamment d'attaques menées par des terroristes agissant seuls ou en petites cellules, ainsi que la prolifération de l'idéologie et des discours extrémistes violents et terroristes qui motivent tous ces actes,
4. Réaffirmant notre détermination à demeurer unis dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, et soulignant que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à une coopération internationale renforcée et une approche globale et continue impliquant la contribution active de tous les États participants et toutes les organisations internationales et régionales pertinentes ainsi que des communautés locales et de la société civile,
5. Constatant avec satisfaction les efforts déployés en matière de lutte contre le terrorisme et soulignant, à cet égard, que la sécurité au sein de l'espace de l'OSCE est intimement liée à la sécurité dans les régions adjacentes,
6. Mettant l'accent sur le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et réaffirmant notre engagement à prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les personnes relevant de nos juridictions contre les actes terroristes et la nécessité que toutes les actions soient menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à toutes les autres obligations applicables en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies,
7. Soulignant l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de tous ses aspects de manière intégrée, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies récemment créé,
8. Reconnaissant que les États participants de l'OSCE assument la principale responsabilité de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant leurs obligations au titre du droit international, en particulier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réitérant que tous les

États participants devraient s'abstenir d'apporter toute forme de soutien, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes terroristes,

9. Réaffirmant que ceux qui participent au financement, à la planification, la facilitation, la préparation et la perpétration d'actes terroristes doivent être tenus responsables et traduits en justice, sur la base du principe « extraditer ou poursuivre », conformément aux obligations découlant du droit international et à la législation nationale applicable,
10. Réaffirmant notre détermination à poursuivre une approche continue et globale et à renforcer la coopération à tous les niveaux appropriés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, notamment en mettant l'accent sur l'importance du renforcement de la coopération et de la coordination interinstitutions,
11. Déplorant tous les actes, toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, notamment les assassinats aveugles ou ciblés, la torture, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les kidnappings, prises d'otage, enlèvements et les actes de violence qui engendrent des destructions et le déplacement de personnes, condamnant également l'incitation à des actes terroristes, et désavouant les tentatives de justification ou de glorification des actes terroristes pouvant inciter à d'autres actes terroristes,
12. Soulignant la nécessité de respecter le droit à la liberté d'expression inscrit à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
13. Reconnaissant que l'OSCE, en sa qualité de plus grande et plus inclusive organisation régionale de sécurité globale constitue une plateforme privilégiée pour échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, et soulignant que le profil de l'OSCE dans ce domaine pourrait être encore renforcé, conformément aux mandats existants et en s'appuyant sur ceux-ci,
14. Rappelant et réaffirmant l'ensemble des engagements pertinents de l'OSCE souscrits dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
15. Réaffirmant qu'il est urgent de pleinement mettre en œuvre les Résolutions 2396 et 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies et les engagements pertinents de l'OSCE pour lutter contre la menace que les combattants terroristes étrangers (CTE) font peser sur les pays d'origine, de transit et de destination, y compris les CTE qui rentrent dans leur pays d'origine ou qui se déplacent depuis ou vers des zones de conflit,
16. Soulignant la nécessité de poursuivre le renforcement des contrôles aux frontières et du partage de l'information, notamment par le biais des systèmes d'information préalable sur les passagers (API), du dossier passager (PNR) et des données biométriques, et grâce à l'élaboration de listes de surveillance ou au développement de bases de données des terroristes connus ou suspectés, conformément à la législation nationale et au droit international, y compris aux droits de l'homme,

17. Soulignant la nécessité de prévenir et de mettre fin au financement du terrorisme grâce à une coopération internationale et régionale améliorée au sein de l'Organisation des Nations Unies, de l'OSCE, du Groupe d'action financière (GAFI) et des organes régionaux de type GAFI,
18. Appelant de toute urgence au renforcement des mesures contre le financement des groupes terroristes internationaux, conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et exhortant à la mise en œuvre rapide et efficace des normes du GAFI,
19. Constatant avec une inquiétude croissante le lien multiforme entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité pour tous les États participants de pleinement utiliser les mécanismes multilatéraux et bilatéraux et les systèmes de partage de données à disposition, et de contribuer aux bases de données existantes et de procéder à leur mise à jour systématique, tout en respectant pleinement leurs obligations au titre du droit international,
20. Demeurant résolue à garantir des systèmes nationaux de justice pénale fondés sur le respect des droits de l'homme et l'état de droit, une procédure régulière et un procès équitable, efficacement complétés par des mesures préventives appropriées, et soulignant l'importance du développement et du maintien de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, et de garantir une gestion efficace des prisons, conforme au droit international et à la législation nationale, comme base fondamentale de toute stratégie visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme, la violence extrémiste et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
21. Soulignant l'importance d'une approche globale pour prévenir et lutter contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, visant à traiter efficacement toutes les conditions internes et externes propices à leur propagation, tout en reconnaissant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier le terrorisme ou l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme,
22. Soulignant qu'il est important d'élaborer des stratégies, des politiques et des programmes sur mesure et conformes aux droits de l'homme, y compris une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes, conformément au droit international et aux législations nationales applicables, conçus pour réduire l'attrait du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation conduisant au terrorisme,
23. Se félicitant de l'adoption de la Résolution 2354 (2017) et du « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » (S/2017/375), assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont les groupes terroristes et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin,

24. Soulignant qu'il importe de développer une résilience de l'ensemble de la société au terrorisme, à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme, et d'encourager le rôle de la société civile dans le soutien de la campagne mondiale contre le terrorisme ainsi que la nécessité de continuer à promouvoir des partenariats publics-privés,
25. Mettant en exergue qu'il est important d'impliquer la société civile, en particulier les familles, les jeunes, les femmes, les victimes du terrorisme, les responsables religieux, de la culture et de l'éducation, ainsi que les médias et le secteur privé, notamment les entreprises de technologie de l'information, dans la prévention du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation conduisant au terrorisme,
26. Reconnaissant la nécessité de favoriser un environnement qui ne soit pas propice au terrorisme et soulignant, à cet égard, l'importance de la contre-propagande qui devrait viser non seulement à réfuter les messages terroristes, mais également à amplifier le discours positif, proposer des alternatives et répondre aux préoccupations des publics qui sont visés par les propagandes terroristes, et mettant l'accent sur la valeur des partenariats publics-privés dans les discours de lutte contre le terrorisme, de concert avec la nécessité d'impliquer un large éventail d'acteurs, y compris les familles, les jeunes, les femmes et les responsables de la culture et de l'éducation,
27. Constatant l'importance du rôle joué par les médias, la société civile, les groupes religieux, le secteur privé et les institutions éducatives dans les efforts visant à améliorer le dialogue, élargir la compréhension et promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique, et respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et soulignant la nécessité d'agir de manière coopérative, notamment avec les entreprises de technologies de l'information et de réseaux sociaux, de continuer à développer et mettre en œuvre des mesures pratiques pour lutter contre l'exploitation d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes, notamment pour commettre, encourager, financer ou planifier des actes terroristes ou recruter des personnes à cet effet,
28. Reconnaissant que les efforts déployés pour prévenir le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme peuvent tirer parti d'une participation renforcée de la jeunesse et de son sens de l'appartenance à des communautés, notamment grâce à la création d'opportunités et d'un environnement propice à ce que la jeunesse s'implique et s'engage volontairement et librement dans la vie publique et dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes démocratiques et de l'état de droit, de la tolérance et de la non-discrimination, du dialogue et du respect mutuel, et que ces efforts peuvent également tirer parti de la facilitation de l'accès de la jeunesse aux services sociaux et à l'emploi et d'un appui aux initiatives de sensibilisation menée par la jeunesse et à l'intention de la jeunesse, notamment par l'intermédiaire d'Internet et des réseaux sociaux,
29. Soulignant le rôle de l'éducation dans le renforcement des compétences pertinentes, comme la pensée critique, l'éducation aux médias et le sens des responsabilités, pour permettre aux jeunes de rejeter et de mieux contester les discours terroristes et, dans ce contexte, soulignant la nécessité d'améliorer l'échange d'informations, d'enseignements tirés et de bonnes pratiques concernant la manière d'impliquer la jeunesse dans la prévention du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation conduisant au terrorisme,

30. Reconnaissant l'incidence différente que le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme ont sur les femmes et les enfants, en particulier en ce qui concerne des questions telles que les violations des droits de l'homme et le fait qu'ils sont souvent directement visés par les groupes terroristes, et soulignant la nécessité de prendre en compte des politiques reposant sur des données factuelles dans les mécanismes et stratégies de prévention du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
31. Reconnaissant que les enfants anciennement liés à des groupes terroristes ou qui ont été forcés de se rendre dans des zones de conflit touchées par des attaques terroristes devraient être traités d'une manière qui respecte leurs droits, leur dignité et leurs besoins,
32. Soulignant qu'il est urgent de répondre à la menace que les terroristes représentent, y compris au transfert et au retour des combattants terroristes étrangers, notamment en développant et mettant en œuvre, après leur poursuite en justice, des stratégies, des politiques et des programmes de réadaptation et de réinsertion avant, pendant et après la détention ainsi que dans le cadre de mesures judiciaires alternatives à la détention, et que ces programmes devraient être conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit humanitaire international et au droit international des réfugiés, et devraient également garantir une appropriation nationale et répondre aux préoccupations, vulnérabilité et besoins spécifiques des hommes, des femmes et des enfants, y compris des membres de la famille qui accompagnent les combattants terroristes étrangers, ainsi qu'à ceux des délinquants incarcérés, selon le cas,
33. Soulignant qu'il est important d'approfondir les recherches, de poursuivre les débats thématiques et le partage des bonnes pratiques et des directives internationales, ainsi que d'apporter une assistance technique adaptée proposée par les organisations internationales pertinentes, dont l'OSCE,
34. Se félicitant des efforts globaux déployés par la présidente autrichienne de 2017 de l'OSCE, notamment la déclaration afférente sur laquelle ce texte s'appuie, afin de faire progresser le programme de l'Organisation en matière de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, et prenant note avec satisfaction des activités menées par les structures exécutives de l'OSCE, notamment les institutions de l'OSCE et les opérations de terrain, à l'appui de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, conformément à l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité,
35. Reconnaissant le rôle que les parlements nationaux peuvent jouer dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en particulier en élaborant une législation antiterroriste ciblée, conforme au droit international, y compris aux droits de l'homme, en promouvant la pleine mise en œuvre des cadres juridiques internationaux existants, en assurant un suivi efficace des politiques et autorités gouvernementales de lutte contre le terrorisme et en encourageant une meilleure inclusion des communautés locales et de la société civile dans les efforts

nationaux de lutte contre le terrorisme, conformément au principe de l'adhésion du pays aux stratégies et programmes de lutte contre le terrorisme,

36. Reconnaissant que les instances parlementaires internationales, telles que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, peuvent servir de plateformes utiles pour la promotion du dialogue politique et faciliter l'échange d'idées novatrices, d'enseignements tirés et de meilleures pratiques concernant la législation et les politiques en matière de lutte contre le terrorisme, apportant ainsi une contribution distincte à la lutte mondiale contre le terrorisme grâce à la promotion d'une plus grande cohérence politique et d'une coopération internationale renforcée,
37. Rappelant et réaffirmant les Résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris la Déclaration de Minsk de 2017 sur le renforcement du rôle de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme, la Déclaration d'Helsinki de 2015 sur une réforme législative globale concernant les combattants terroristes étrangers (CTE) issus de l'espace de l'OSCE, la Résolution de Bakou de 2014 sur la lutte contre le terrorisme et la Résolution de Monaco de 2012 sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
38. Se félicitant du travail mené par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et par sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme depuis sa création en 2017, et en particulier de l'accent qu'elle met à recenser les politiques et les difficultés législatives les plus urgentes que les États participants de l'OSCE rencontrent dans la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, et à nouer des partenariats stratégiques avec les parties prenantes concernées sur le terrain pour contribuer au plan d'action mondial de lutte contre le terrorisme en tirant parti des avantages comparatifs de l'Assemblée,
39. Louant les efforts de la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme visant à promouvoir l'échange d'enseignements tirés et de bonnes pratiques dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et la radicalisation dans la région de l'OSCE, notamment l'organisation de visites sur le terrain en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux structures exécutives de l'OSCE, et grâce à la participation active à de nombreuses conférences internationales et manifestations spécialisées,
40. Prenant note des thèmes récurrents recensés par la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme en tant que domaines potentiels dans lesquels l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pourrait apporter de la valeur ajoutée à l'avenir, y compris, sans pour autant s'y limiter, le partage d'informations et les mécanismes de coopération, la prévention de la radicalisation, la lutte contre la propagation des idéologies et des discours terroristes et extrémistes violents, les difficultés découlant du phénomène des combattants terroristes étrangers, les liens entre les réseaux terroristes et le crime organisé transnational, le soutien aux victimes du terrorisme, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, et les difficultés découlant de l'utilisation inappropriée des nouvelles technologies à des fins terroristes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

41. Demande aux États participants de l'OSCE de mettre en œuvre rapidement et pleinement le cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme, ainsi que les engagements pertinents souscrits par l'OSCE dans ce domaine ;
42. Demande aux États participants de l'OSCE de coopérer, partager les informations pertinentes et se soutenir sans cesse les uns les autres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, notamment en éradiquant la fourniture d'armes aux terroristes, en prévenant le recrutement et la mobilisation d'individus en tant que terroristes, et en réglant les difficultés découlant du retour et du transfert des combattants terroristes étrangers (CTE) ;
43. Invite les États participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération de l'OSCE à s'impliquer activement dans les travaux visant à régler la question de la diffusion de la propagande terroriste et à les intensifier et, pour ce faire, à prendre des mesures nationales et internationales appropriées, conformément à leurs obligations au titre du droit international, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux engagements afférents de l'OSCE, et invite également les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats et des ressources dont elles disposent et en complément des efforts actuels de l'Organisation des Nations Unies, à faciliter des débats thématiques axés sur la mise en œuvre au niveau régional de la Résolution 2354 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et sur l'échange d'enseignements tirés et de bonnes pratiques afin de promouvoir une réponse globale à la propagation des idéologies et discours terroristes et extrémistes violents ;
44. Prie instamment les présidences en exercice, entrante et à venir de l'OSCE, à continuer de renforcer la contribution des structures exécutives de l'OSCE à la prévention et la lutte contre le terrorisme, contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en tirant parti de la valeur ajoutée de l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité ;
45. Invite les États participants de l'OSCE, les partenaires de coopération de l'OSCE et les structures de l'OSCE à coopérer activement et se coordonner avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en vue de garantir des réponses conformes aux droits de l'homme, pour le bénéfice de tous au sein de la région de l'OSCE ;
46. Invite les parlements de l'espace de l'OSCE à maintenir le thème de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme parmi les priorités de leurs ordres du jour nationaux, et à continuer à agir en tant que force motrice, conformément à la législation et aux procédures nationales, à faire progresser les efforts déployés contre le terrorisme, notamment en allouant des ressources adéquates à la lutte antiterroriste, en adoptant une législation inclusive et conforme aux droits de l'homme, s'inscrivant dans le droit-fil du cadre juridique international de la lutte antiterroriste, en assurant une surveillance par le biais des forces de sécurité nationale, en surveillant la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales pertinentes, en promouvant la transparence, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, en instaurant la confiance et le dialogue à tous les niveaux de la société, en faisant appel à la solidarité avec les victimes du terrorisme et en appuyant les campagnes de lutte contre le terrorisme aux niveaux national et local ;

47. Encourage les parlementaires de la région de l'OSCE à continuer à s'engager aux niveaux régional et international en vue de renforcer les cadres politiques et législatifs pertinents et d'échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
48. Invite l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et la Commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme à explorer plus avant des domaines possibles de valeur ajoutée supplémentaires pour l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en vue de promouvoir des efforts complémentaires avec d'autres parties prenantes et d'éviter les doublons ;
49. Invite la Commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme à continuer à recenser les principales difficultés rencontrées dans ce domaine, à nouer de solides partenariats avec les États participants de l'OSCE et les structures exécutives – notamment la Commission de sécurité, le Secrétariat et les Opérations de terrain – et d'autres parties prenantes mondiales, régionales et nationales, à envisager une orientation politique prospective en tant que de besoin et à s'engager dans des initiatives ciblées pour apporter une perspective parlementaire renforcée dans ce domaine essentiel du plan d'action pour la sécurité internationale, dans l'entier respect de son mandat ;
50. Confie au Secrétariat international de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE la mission de continuer à apporter un appui technique au travail de la Commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme au moyen de l'organisation de réunions régulières, de visites sur le terrain et d'autres initiatives ciblées, à chaque fois que cela s'avère nécessaire et dans la limite des ressources disponibles.

RÉSOLUTION SUR

DIX ANNÉES APRÈS LA GUERRE D'AOÛT 2008 EN GÉORGIE

1. Réaffirmant sa pleine adhésion à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris, le Document d'Helsinki de 1992, le Document de Budapest de 1994, le Document de Lisbonne de 1996 et la Charte de sécurité européenne adoptée lors du Sommet d'Istanbul de 1999,
2. Rappelant tous les documents pertinents de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, notamment les Déclarations d'Oslo (2010), de Monaco (2012) et de Tbilissi (2016),
3. Réaffirmant son soutien résolu à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
4. Regrettant profondément que dix ans après la guerre d'août 2008, le conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie demeure irrésolu, et soulignant à cet égard la nécessité de pleinement mettre en œuvre l'Accord de cessez-le feu du 12 août 2008 qui a été négocié par l'Union européenne (UE), y compris le retrait des forces militaires de la Fédération de Russie du territoire géorgien, et de mettre en place des mécanismes internationaux de sécurité dans les régions occupées de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud,
5. Préoccupée par le déni d'accès répété aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, notamment aux structures exécutives pertinentes de l'OSCE, auquel sont confrontées les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud,
6. Appuyant les Discussions internationales de Genève, qui constituent un cadre important pour régler les problèmes sécuritaires et humanitaires découlant du conflit, conformément à l'Accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l'UE,
7. Vivement préoccupée par la situation sécuritaire et humanitaire catastrophique et les rapports de discrimination fondée sur des motifs ethniques observée dans les territoires occupés de la Géorgie, et réaffirmant son soutien au droit fondamental de centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés expulsés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), de revenir dans leur région d'origine en toute sécurité et dans la dignité,
8. Constatant que, depuis 2009, à la suite à la fermeture de la Mission de l'OSCE en Géorgie et de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), la Mission d'observation de l'UE (EUMM) en Géorgie est le seul mécanisme international de contrôle sur le terrain, malheureusement incapable de remplir pleinement son mandat, alors qu'il lui est interdit d'accéder aux territoires occupés de la Géorgie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Appelle de ses vœux un règlement pacifique du conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie, conformément au droit international et aux principes d'Helsinki ;

10. Appuie la politique du gouvernement de la Géorgie en faveur d'un règlement pacifique du conflit, visant au retrait des régions de la Géorgie, d'une part, et à la réconciliation et à l'instauration d'un climat de confiance entre les communautés divisées par les lignes de démarcation, d'autre part ;
11. Se félicite de la nouvelle initiative de paix du gouvernement géorgien intitulée « Un pas vers un avenir meilleur », qui vise à améliorer les conditions humanitaires et socioéconomiques des personnes résidant dans les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud, ainsi qu'à encourager les contacts entre les peuples et à renforcer la confiance entre les communautés divisées ;
12. Appelle de ses vœux l'obtention de résultats tangibles dans les Discussions internationales de Genève, notamment l'affirmation et la mise en œuvre de l'engagement de non-recours à la force, l'établissement de mécanismes de sécurité internationaux dans les régions de Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud, et le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des réfugiés ;
13. Réaffirme la nécessité de pleinement mettre en œuvre l'Accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l'UE, et demande à ce que la Fédération de Russie retire ses unités militaires du territoire de la Géorgie et annule sa reconnaissance des régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud, en tant qu'États indépendants ;
14. Condamne l'assassinat de citoyens géorgiens – M. Tatumashvili, M. Otkhazia et M. Basharuli – dans les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud, et demande instamment que la Fédération de Russie s'abstienne de faire obstruction à l'enquête approfondie menée par les autorités géorgiennes dans les affaires de MM. Tatumashvili, Otkhazia et Basharuli, notamment avec la participation de partenaires internationaux, et que les responsables soient traduits en justice ;
15. Souligne la responsabilité de la Fédération de Russie, en tant que puissance exerçant le contrôle effectif, de respecter les libertés fondamentales et les droits de l'homme des personnes vivant dans les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud, et de garantir l'accès aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme sur le terrain ;
16. Exhorte la Fédération de Russie à permettre le retour sans entrave, sûr et digne des personnes déplacées dans leur région d'origine ;
17. Invite le Président en exercice de l'OSCE à redoubler les efforts déployés en vue de rétablir une présence réelle et utile de l'OSCE, assortie d'un accès à l'ensemble du territoire de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE L'APPROCHE DE L'OSCE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE À LA GOUVERNANCE ET À LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ AU SEIN DES ÉTATS PARTICIPANTS ET DES ÉTATS PARTENAIRES

1. Reconnaissant que la nature du conflit a évolué au cours des dernières années et que le concept de sécurité ne se limite plus désormais à une approche centrée sur l'État, mais qu'il s'est élargi pour inclure le bien-être, les vulnérabilités des individus et les droits de l'homme,
2. Rappelant qu'en transformant le secteur de la sécurité en un secteur inclusif, responsable et démocratiquement contrôlé, la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité (G/RSS) améliorent la sécurité de l'État et la sécurité humaine, permettant ainsi aux autorités en charge de la sécurité de relever les défis multiples émergents d'aujourd'hui,
3. Soulignant l'importance de réformer le secteur de la sécurité pour assurer efficacement une sécurité à la fois de l'État et des personnes, renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, et soulignant qu'un secteur de la sécurité responsable, efficace et réactif constitue la pierre angulaire du maintien de la paix et du développement durable ainsi qu'un instrument important de prévention et de gestion des conflits qui contribue à une plus grande confiance et une meilleure stabilité dans la région de l'OSCE et au-delà,
4. Convaincue que tous les processus de G/RSS devraient relever de la compétence nationale, être étayés par un solide engagement politique, enracinés dans les institutions du pays et répondre aux conditions et besoins locaux, tout en respectant, dans le même temps, une bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,
5. Soulignant que la gouvernance du secteur de la sécurité et sa réforme s'inscrivent parfaitement dans l'approche globale de la sécurité de l'OSCE et favorisent une coopération interdimensionnelle, englobant notamment la dimension politico-militaire, économique et environnementale ainsi que la dimension humaine de l'OSCE,
6. Rappelant la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2151 (2014) et d'autres cadres internationaux et régionaux de gouvernance et réforme du secteur de la sécurité, tels que le Cadre stratégique à l'échelle de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité (2016) et le Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité de l'Union africaine (2013), qui soulignent tous l'importance de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité pour une paix et un développement durables,
7. Réaffirmant, tout comme dans la Déclaration finale d'Helsinki de 2015 et sa résolution sur le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (le Code, adopté en 1994), l'importance de ce Code en tant que document normatif clé pour le contrôle démocratique des forces armées dans les sociétés démocratiques et la nécessité de renforcer cet aspect en tant que principe fondamental de la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité,

8. Rappelant l'importance d'un contrôle démocratique efficace et, en particulier, parlementaire sur les secteurs public et privé de la sécurité, conformément à la résolution de la Déclaration finale de Bakou de 2014 sur le contrôle démocratique des secteurs public et privé de la sécurité,
9. Rappelant la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000), qui souligne l'importance d'assurer une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de prise de décisions au sein des institutions nationales, régionales et internationales,
10. Constatant avec satisfaction que l'OSCE et ses États participants ont abordé le thème de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre d'une réunion conjointe FCS-CP et lors de conférences tenues à l'échelle de l'OSCE, et que des directives internes en matière de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité ont été adoptées et qu'un réseau de coordination interne pour la G/RSS a été mis en place,
11. Rappelant, comme souligné par l'étude cartographique du Centre de contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité de décembre 2013 (CIO.GAL/18/14), que l'OSCE est, dans une large mesure, déjà engagée dans l'assistance aux processus nationaux de G/RSS sur le plan tant normatif qu'opérationnel, mais qu'un cadre stratégique global fait défaut, engendrant une approche morcelée et une perte de durabilité et d'efficacité,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Loue les structures exécutives de l'OSCE pour les progrès accomplis sur la voie de l'élaboration d'une approche plus cohérente et coordonnée de la G/RSS, les directives de l'OSCE sur la G/RSS fournissant un bon instrument pratique à cette fin, et salue les progrès réalisés dans leur mise en œuvre ;
13. Réitère l'importance d'adopter une approche globale et inclusive dans l'assistance aux efforts nationaux de réforme, en impliquant tous les secteurs pertinents, y compris la société civile, en particulier en ce qui concerne l'exercice de la supervision ;
14. Demande aux structures exécutives de l'OSCE de renforcer leurs efforts visant à élaborer une approche stratégique à l'échelle de l'OSCE pour appuyer les processus de G/RSS menés au niveau national et pour garantir que les efforts de l'OSCE sont complémentaires d'autres initiatives aux niveaux international et régional, guidés par le travail de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une mise en œuvre de la Résolution 2151 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'Agenda pour le maintien de la paix ainsi que des Objectifs de développement durable ;
15. Souligne l'importance d'adopter une approche de l'assistance à la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité interdimensionnelle, globale, soucieuse de la problématique hommes-femmes et fondée sur les droits de l'homme, tout en tenant compte des sensibilités régionales et nationales et en engageant tous les États participants d'une manière transparente, en reconnaissant les éléments clés que sont l'appropriation et la responsabilité nationales ;

16. Souligne l'importance d'adopter une approche tenant compte de la problématique hommes-femmes pour répondre adéquatement aux besoins de sécurité des hommes, des femmes, des garçons et des filles, et d'inclure les femmes et leurs points de vue dans toutes les phases de la G/RSS, étant donné l'importance d'avoir des institutions de sécurité soucieuses de la problématique hommes-femmes et en reconnaissance du rôle fondamental que des équipes inclusives jouent dans la prévention et la résolution des conflits, en particulier parce que l'inclusion des femmes et de leurs points de vue dans le secteur de la sécurité non seulement améliore la légitimité et l'appropriation locale, mais augmente également le succès de toute réforme à long terme ;
17. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les initiatives de G/RSS donnent la priorité à la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles dans les conflits armés et les situations d'après-conflit, en dispensant une solide formation sur la violence et l'exploitation sexuelles au personnel militaire, civil et policier, en engageant des poursuites contre les auteurs et en veillant à ce que les survivants de violences sexuelles bénéficient d'une égalité de protection au regard de la loi et d'un accès à la justice, aux soins de santé et au soutien psychosocial ;
18. Encourage l'OSCE à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales actives dans le domaine de l'assistance à la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité en vue de coordonner les activités et les initiatives, et invite les États participants à échanger des informations concernant leurs expériences dans ce domaine ;
19. Confirme être convaincue que la sécurité ne peut être renforcée qu'en donnant davantage de pouvoir aux femmes occupant des postes pertinents dans la société civile, l'analyse politique, le gouvernement et les organisations internationales, et en veillant à ce que les femmes jouent un rôle direct et concret dans le processus de prise de décisions et le dialogue intergouvernemental ;
20. Invite les États participants à appuyer ce processus grâce à l'appropriation politique nécessaire, en s'engageant dans un débat inclusif sur l'élaboration d'une compréhension commune de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité dans le contexte de l'OSCE, parmi tous les États participants, et en traitant de manière stratégique ce thème lors des réunions des différents organes politiques de l'OSCE, dans l'ensemble des trois dimensions de l'OSCE, et à envisager l'adoption d'une décision du Conseil ministériel à cet égard ;
21. Encourage également les présidences actuelle et future de l'OSCE et les États participants à mettre à profit leur pouvoir de conviction pour inviter les acteurs pertinents à partager leurs expériences aux niveaux régional et sous-régional ;
22. Encourage le Secrétaire général de l'OSCE à rendre compte des progrès accomplis par l'OSCE dans le renforcement de son approche de l'assistance de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité ;

23. Souligne le rôle et la responsabilité des parlementaires et des commissions parlementaires de sécurité concernant la supervision du secteur de la sécurité au sein des États participants, et invite les parlementaires nationaux à favoriser des débats sur la supervision parlementaire du secteur de la sécurité aux niveaux national et régional ;
24. Souligne également l'importance de pleinement mettre en œuvre et renforcer les normes et dispositions du Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, comme condition préalable à des processus durables et couronnés de succès de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité ;
25. Invite les Membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à appuyer les efforts visant à améliorer la cohérence, à élaborer une approche de l'OSCE de la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité et à institutionnaliser le débat sur la G/RSS au niveau de l'Assemblée parlementaire en inscrivant régulièrement un point relatif à la G/RSS à l'ordre du jour de sa Commission des affaires politiques et de la sécurité ;
26. Décide de rester impliquée dans les débats relatifs à la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité.

RÉSOLUTION SUR

LA RÉAFFIRMATION DE L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DU FONCTIONNEMENT EFFICACE DE L'OSCE ET DE SES GARANTIES

1. S'appuyant sur l'Acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975, le Sommet de Paris de 1990, la Charte d'Istanbul de 1999, la Déclaration d'Astana de 2010 et les principes fondamentaux, tels qu'énoncés dans le Décalogue, concernant la coopération politique, militaire, économique, humanitaire et environnementale sur lesquels l'OSCE repose,
2. S'appuyant sur le rôle unique et la position de l'OSCE dans le dialogue entre ses 57 États participants et les 11 partenaires pour la coopération couvrant trois continents, en tant que seule organisation régionale essentielle pour la sécurité et la coopération de ces pays en dehors de l'Organisation des Nations Unies,
3. Reconnaissant les tensions croissantes au sein des États participants de l'OSCE et entre eux, par exemple la récente exacerbation du conflit au Haut-Karabakh ainsi que l'impasse continue et la violence durable que connaît l'Est de l'Ukraine,
4. Soulignant le fait que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la force des institutions démocratiques et de l'état de droit dans les États participants de l'OSCE sont directement et clairement liés au respect par les États participants de l'OSCE de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale respectives et par la solidité de la paix, de la sécurité et de la coopération entre eux,
5. Saluant la déclaration du 2 février 2018 du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, George Tsereteli, qui soulignait la nécessité d'une coopération internationale continue pour résoudre les problèmes dans le Caucase du Sud,
6. Préoccupée par la méfiance croissante entre les États participants de l'OSCE, qu'a illustrée la série d'expulsions diplomatiques intervenues à la suite de l'empoisonnement d'un ancien espion de l'Union soviétique résidant au Royaume-Uni,
7. Évoquant le nombre croissant de rapports concernant des missions et bureaux de l'OSCE dont le travail est boycotté ou qui n'ont fait l'objet d'aucun consensus quant à leur financement ainsi que la fermeture du bureau d'Erevan en 2017, à titre d'exemple,
8. Préoccupée par les preuves solides concernant l'influence exercée sur des élections par des moyens numériques lors de récentes élections dans la région de l'OSCE, comme l'a illustré le scandale de Cambridge Analytica, affaiblissant potentiellement les principes démocratiques et la crédibilité,
9. Saluant le rapport et la résolution de la Commission des affaires politiques et de la sécurité sur la « Mise en œuvre des engagements de l'OSCE : le rôle des parlements », présentés à la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de Berlin (7-11 juillet 2018),
10. Préoccupée par les abus croissants du sentiment national des peuples de la part des dirigeants qui souhaitent consolider leur position nationale, comme indiqué dans le rapport intitulé

Xenophobia, Discrimination and Aggressive Nationalism in Europe (Xénophobie, discrimination et nationalisme agressif en Europe) de juin 2015, établi par le Dr Valery Engel du Centre européen pour le développement de la démocratie, et par le fait que pour ces pays, cela peut conduire à un isolement international et à une diminution de la volonté de s'engager dans le dialogue international,

11. Inquiète des conséquences pour la sécurité du personnel des missions de l'OSCE, pour lesquelles les directives élaborées par le Conseil permanent de l'OSCE n'ont pas pu aller assez loin, compte tenu de démarches entreprises par la délégation d'un État participant auprès dudit Conseil, selon les rapports du Ministère ukrainien des affaires étrangères du 1^{er} mai 2017,
12. Se félicitant de la condamnation, par le Ministère français des affaires étrangères, des menaces et intimidations à l'encontre des observateurs de l'OSCE et même du harcèlement sexuel d'une observatrice en Ukraine par des membres armés d'un groupe séparatiste près de Donetsk, le 5 mai 2017, et regrettant la situation toujours précaire de la Mission spéciale de surveillance de l'OSCE, comme en a témoigné l'incident du 2 février 2018, lorsqu'une patrouille de l'OSCE a essuyé des tirs,
13. Soulignant les résultats positifs et l'importance de la supervision et de la surveillance d'un État constitutionnel et d'une démocratie de l'OSCE qui fonctionnent correctement, comme l'illustre le rapport intitulé *Fair Trial Rights during States of Conflict and Emergency* (Droits à un procès équitable lors des situations de conflit et d'urgence) de la réunion d'experts organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) à Varsovie, en Pologne, les 27 et 28 octobre 2016 et les divers *Avis et observations* que le BIDDH publie régulièrement sur les initiatives législatives des États participants pouvant avoir une influence sur les principes démocratiques,
14. Reconnaissant la situation précaire de la sécurité dans laquelle les observateurs de l'OSCE se retrouvent de plus en plus souvent, comme en a témoigné, l'année dernière, la mort d'un auxiliaire médical américain de la Mission spéciale de surveillance de l'OSCE en Ukraine orientale le 23 avril 2017, dans la région de Lougansk,
15. Convaincue que le travail de l'OSCE, s'il peut se dérouler sans entrave, est celui d'un acteur neutre qui peut surveiller la mise en œuvre et le respect des traités et des accords conclus entre les différentes parties,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Demande aux États participants de l'OSCE :
 - a) de se rallier sans ambiguïté aux postulats et principes de l'Acte final d'Helsinki et du Sommet de Paris, de la Charte d'Istanbul de 1999, la Déclaration d'Astana de 2010 et aux principes fondamentaux, tels qu'énoncés dans le Décalogue, concernant la coopération politique, militaire, économique, humanitaire et environnementale sur lesquels l'OSCE repose ;

- b) dans l'esprit de l'Acte final d'Helsinki et du Sommet de Paris, de contribuer à des idées constructives et réalisables pour renforcer l'efficacité de l'OSCE ;
- c) de mettre pleinement en œuvre chez eux les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE, et de se rendre mutuellement des comptes, régulièrement et systématiquement, en cas de violation de ces engagements, quels que soient le lieu et le moment où une telle violation a lieu ;
- d) de soutenir davantage les activités essentielles du Bureau du Représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias dans le domaine de la défense de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes en ce moment particulier, ainsi que les activités menées actuellement par diverses institutions et missions de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et la violence exercée à l'encontre des femmes ou de toute autre personne et fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- e) de continuer à œuvrer en faveur d'un consensus sur le fonctionnement et le financement des missions de l'OSCE, permanentes comme temporaires ;
- f) de garantir en permanence la sécurité des observateurs, du personnel, des équipements et des infrastructures des missions de l'OSCE ;
- g) de continuer à fournir le financement nécessaire à un fonctionnement correct et efficace des missions en place de l'OSCE, ainsi que d'offrir un cadre financier pour l'éventuel élargissement du nombre de missions de l'OSCE ;
- h) dans la mesure du possible et dans les limites des règles du droit international, de donner aux missions de l'OSCE les pouvoirs les plus largement interprétés et la plus grande liberté de mouvement possible afin qu'ils puissent mener à bien leur mission de la manière la plus sûre et la plus satisfaisante pour tous les États participants ;
- i) d'étudier dans quelles conditions, les contributions fixes de l'OSCE peuvent être augmentées et de se préparer à augmenter les contributions volontaires de l'OSCE ;

17. Demande au Secrétariat de l'OSCE :

- a) d'examiner dans quelle mesure les ressources actuelles fournies par les États participants sont suffisantes pour mener les missions de l'OSCE de manière efficace et efficiente ;
- b) de concevoir une méthode de financement transparente et efficiente pour les missions de l'OSCE en vue de la présenter aux États participants de l'OSCE pour mise en œuvre et qui apporte une réponse à l'impasse dans laquelle le système actuel des conditions fixes et volontaires se trouve ;
- c) d'étudier et d'évaluer les avantages et les inconvénients des autres possibilités de financement par les États participants, telles que des fonds, des options d'autonomie financière, etc. ;

- d) d'encourager les observateurs des élections de l'OSCE à signaler tout acte illégal d'utilisation de moyens numériques pour s'ingérer dans des élections et affaiblir la crédibilité et l'acceptation de leurs résultats ;
- e) d'étudier des options en vue d'adopter des procédures autres que celle du consensus afin de parvenir à des décisions acceptables pour toutes les parties si aucun consensus ne se dégage, en vue de leur présentation aux États participants⁰ pour approbation.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE LA VISIBILITÉ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE AU SEIN DES PARLEMENTS NATIONAUX DES ÉTATS PARTICIPANTS

1. Rappelant la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1999 qui souligne le rôle crucial que jouent parlements et parlementaires en qualité de gardiens de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme aux niveaux national et international,
2. Soulignant que les débats qui se tiennent au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE couvrent un large éventail de problèmes et de difficultés que les pays rencontrent au sein de l'espace de l'OSCE,
3. Reconnaissant le rôle important que les Membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE jouent en agissant en qualité d'intermédiaires entre les niveaux national et international, entre les parlements nationaux et les organes et institutions de l'OSCE,
4. Mettant l'accent sur l'importance toute particulière que les parlements nationaux des États participants de l'OSCE attachent à la mise en œuvre des engagements de l'OSCE,
5. Constatant que l'incidence et le succès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sont étroitement liés à sa résonance auprès du public,
6. Reconnaissant les efforts que les Membres de l'Assemblée parlementaire, les chefs et les secrétariats des délégations ainsi que le Secrétariat international de l'Assemblée déploient pour accroître la visibilité du travail accompli par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au sein des parlements nationaux et auprès du public,
7. Regrettant que, souvent, les décisions prises par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ne trouvent pas leur reflet dans la politique des États participants de l'OSCE et que le travail de l'Assemblée parlementaire ne soit pas suffisamment connu au sein de nombreux parlements nationaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Invite les représentants à discuter de la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de ses résultats en session plénière ainsi que dans d'autres cadres parlementaires entre septembre et novembre ;
9. Invite ses Membres à échanger leurs meilleures pratiques en communiquant les décisions prises par l'Assemblée à leurs parlements nationaux ;
10. Encourage les délégations et leurs secrétariats à tirer un meilleur parti des informations et des documents préparés et communiqués par le Secrétariat international aux fins de présenter les résultats de la Session annuelle au sein de leurs parlements nationaux ;

11. Encourage les représentants à élaborer des concepts pour renforcer la visibilité de l'Assemblée parlementaire au sein des parlements nationaux des États participants de l'OSCE.

RÉSOLUTION SUR

LA PROMOTION DE LA CONNECTIVITÉ DANS L'ESPACE DE L'OSCE GRÂCE AU DÉVELOPPEMENT DE LIAISONS ET DE COULOIRS DE TRANSPORT, NOTAMMENT EN REDYNAMISANT L'ANCIENNE ROUTE DE LA SOIE

1. Réaffirmant la pertinence et le strict respect de toutes les normes, tous les principes et engagements de l'OSCE, qui guident les relations entre les États participants de l'OSCE et constituent la base de leur coopération,
2. Réaffirmant l'importance de la dimension économique et environnementale dans le concept de sécurité globale de l'OSCE,
3. Rappelant les engagements de l'OSCE dans les sphères économique et environnementale liées au transport et à la facilitation du commerce, en particulier ceux figurant dans l'Acte final d'Helsinki adopté en 1975, le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe adopté en 1990, le Document de stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté à Maastricht en 2003, le Concept de l'OSCE de gestion et de sécurité des frontières adopté à Ljubljana en 2005, la décision n° 11/06 du Conseil ministériel concernant le dialogue futur sur le transport au sein de l'OSCE adoptée à Bruxelles en 2006, la décision n° 11/11 du Conseil ministériel sur le transport au sein de l'OSCE adoptée à Vilnius en 2011, la décision du Conseil ministériel n° 4/16 sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité adoptée à Hambourg en 2016 et d'autres documents pertinents de l'OSCE, qui fournissent un cadre utile à la coopération dans le domaine du transport et du commerce,
4. Soulignant que la promotion de la connectivité à travers la facilitation du transport et du commerce, dans le cadre du champ d'application de la décision du Conseil ministériel de Hambourg sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité, constitue un élément important de la coopération économique entre les États participants de l'OSCE qui créera de meilleures conditions pour les petites et moyennes entreprises, générera des emplois et contribuera à la diversification des économies, favorisant ainsi leur développement économique et social,
5. Se félicitant des efforts déployés par les Présidences allemande, autrichienne et italienne de l'OSCE pour revitaliser cette deuxième dimension, en mettant plus particulièrement l'accent sur la poursuite du développement de la connectivité parmi les États participants de l'OSCE et l'établissement de partenariats à des fins de développement durable,
6. Reconnaissant l'importance de l'amélioration d'une coopération économique mutuellement bénéfique et du renforcement des liens commerciaux grâce au développement de liaisons et de couloirs de transport efficaces et sécurisés le long des axes Est-Ouest et Nord-Sud, qui garantiront la circulation libre et sécurisée des personnes, des biens, des services et des investissements à travers les frontières, conformément aux cadres juridiques pertinents, au droit international et aux engagements de l'OSCE,

7. Se félicitant des efforts des États participants de l'OSCE visant à promouvoir la mise en place de réseaux de transport et de systèmes logistiques, y compris le développement de liaisons de transport et de couloirs euro-asiatiques qui redynamiseront l'ancienne Route de la soie,
8. Se félicitant des efforts déployés par les organisations internationales concernées et les parties intéressées pour mettre en place des systèmes de transit compatibles et faciliter le transport transfrontière, mesures qui amélioreront, entre autres, le transport ferroviaire réciproque de passagers et de marchandises entre les États participants de l'OSCE et contribueront à rendre les transports et le commerce efficaces, sûrs et durables,
9. Reconnaissant l'importance de la promotion de la connectivité et du développement de liaisons et de couloirs de transport au sein de l'espace de l'OSCE au niveau parlementaire, et soulignant, à cet égard, le rôle des parlements des États participants de l'OSCE aux niveaux national et international,
10. Considérant l'intérêt international croissant pour la Ceinture économique de la Route de la soie et d'autres initiatives visant à accroître la connectivité, ainsi que les avantages potentiels découlant de la mise en œuvre de ces initiatives pour la région de l'OSCE,
11. Soulignant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE peut appuyer, renforcer et compléter les initiatives existantes dans le domaine du développement du transport durable au sein de l'espace de l'OSCE en offrant une plateforme propre à encourager le dialogue sur des questions plus larges liées au transport,
12. Se félicitant à cet égard de la création du Groupe de soutien à la Route de la soie au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
13. Soulignant que le développement des liaisons de transport, y compris du transport de passagers, parmi les États participants de l'OSCE, contribuera au développement du tourisme, renforcera les liens culturels et les contacts entre les peuples et œuvrera ainsi à la promotion du dialogue interculturel et à la compréhension mutuelle,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Encourage la poursuite du développement de liens économiques mutuellement bénéfiques et de partenariats plus solides entre les États participants de l'OSCE, en accordant une attention toute particulière au développement de liaisons et couloirs de transport multimodaux ;
15. Invite les États participants de l'OSCE à promouvoir et faciliter le dialogue public-privé en ce qui concerne les questions du transport et à encourager leurs secteurs privés à explorer les possibilités de mener à bien des projets d'intérêt général avec leurs contreparties dans d'autres pays participants de l'OSCE dans les domaines du transport et du commerce ;
16. Souligne l'importance de poursuivre le développement et d'achever au plus tôt les projets d'infrastructure ;

17. Invite les États participants de l'OSCE à échanger leurs expériences et les meilleures pratiques pour créer et maintenir des liaisons de transport durables, sécurisées, intégrées et ininterrompues ;
18. Invite les Membres de l'Assemblée à adopter des motions pertinentes au sein de leurs parlements respectifs à l'appui de la promotion de la connectivité et du développement des liaisons et couloirs de transport au sein de l'espace de l'OSCE et, en particulier, en faveur de la redynamisation de l'ancienne Route de la soie ;
19. Encourage les Membres de l'Assemblée à participer activement à la promotion du dialogue sur les questions liées au transport, y compris au sein des groupes informels ;
20. Invite l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à apporter son appui au Groupe de soutien à la Route de la soie ;
21. Encourage les États participants de l'OSCE à construire des partenariats avec des partenaires internationaux appropriés, qui se concentrent sur le développement de liaisons de transport euro-asiatiques.

RÉSOLUTION SUR

UNE PRIORITÉ COMMUNE : PROMOUVOIR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ EN PERMETTANT AUX JEUNES D'ATTEINDRE LEUR PLEIN POTENTIEL

1. Reconnaissant que 50 % de la population mondiale est âgée de moins de 30 ans et que 38 % de la population de l'OSCE est également âgée de moins de 30 ans,
2. Reconnaissant qu'en dépit du fait qu'il existe différentes définitions de la jeunesse et différents âges de majorité légale parmi les États participants de l'OSCE, la jeunesse implique une transition critique entre l'enfance et l'âge adulte,
3. Affirmant que les jeunes sont la colonne vertébrale de la société : ils servent d'exemple aux enfants à travers leurs actions, motivent et inspirent les adultes, appuient et soutiennent l'économie et les services sociaux du pays et sont les leaders de demain qui changeront les perspectives de la société et remédieront aux lacunes des précédents dirigeants et font, par conséquent, partie intégrante de la construction d'une paix durable, de la prévention des conflits, de la lutte contre l'extrémisme et de la résolution des problèmes mondiaux,
4. Rappelant l'Acte final d'Helsinki et les autres décisions pertinentes de l'OSCE visant à affirmer, protéger et promouvoir les droits des citoyens, ainsi que le Supplément au Programme d'action mondial des Nations Unies pour la jeunesse, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes,
5. Soulignant la nécessité de reconnaître les divers rôles que les jeunes jouent dans la recherche et l'obtention d'une paix, d'une liberté et d'une sécurité durables, rôles pouvant tout aussi bien consister à être les victimes, les spectateurs ou les auteurs de discriminations, de discours de haine, de violences, d'exploitations sexuelles, d'actes de radicalisation et de terrorisme que les protagonistes de la promotion de l'équité, l'inclusion, de la diversité, la tolérance et la paix ; et, en conséquence, la nécessité de mobiliser activement les jeunes et de se préoccuper de leur bien-être dans le cadre d'efforts communautaires, régionaux, nationaux et internationaux afin d'atteindre une paix, une liberté, une sécurité et un développement humain personnel et social durables,
6. Reconnaissant que les besoins, les préoccupations et les intérêts des jeunes doivent être pris en compte d'une manière globale afin de mobiliser les jeunes dans toutes les sphères de la vie et de la communauté, de façon à ce que les jeunes gens soient impliqués, soutenus et rendus autonomes pour devenir des adultes résistants, indépendants, en bonne santé et qui participent à la citoyenneté,
7. Mettant également l'accent sur le fait que l'absence de viabilité économique et environnementale, l'instabilité politique et les conflits armés diminuent la dignité et le bien-être psychologique, social et physique des jeunes, parce qu'ils nuisent à l'accès des jeunes au logement, à l'éducation et aux soins de santé, tout en les exposant à un risque accru d'être victimes de la traite, pris en otage et forcés de devenir soldats, d'être victimes de violences et d'exploitation sexuelle,

8. Notant avec inquiétude l'augmentation en flèche du chômage des jeunes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et son effet multiplicateur sur les problèmes de sécurité existants, et soulignant la nécessité de soutenir davantage les pays de la région dans leurs efforts de transition vers une croissance durable, source de développement économique et de création d'emplois,
9. Consciente du fait qu'une partie des jeunes doit être davantage motivée et rendue plus autonome pour accéder à des programmes d'éducation et de formation et les suivre, rechercher et garder un emploi correctement rémunéré et participer activement, positivement et avec succès au développement civique, économique, social et politique de leurs communautés, en exerçant leurs qualités de meneurs et en participant à tous les processus démocratiques, notamment en votant et en se présentant aux élections,
10. Préoccupée par les préjugés, l'intolérance, la discrimination et la violence qui leur est associée, souvent dirigés contre les jeunes, en particulier ceux qui sont marginalisés ou vulnérables, qui s'infiltrent dans des endroits qui devraient offrir des environnements sûrs et sains pour les jeunes, comme la famille, le voisinage, l'école, les clubs de jeunes, les organisations sportives et les forums en ligne,
11. Préoccupée par la forte proportion de jeunes, en particulier ceux appartenant à des minorités, qui se trouvent exposés à la pauvreté, l'insécurité et l'exclusion sociale, ce qui a une incidence néfaste sur leur bien-être, leur santé, leur égalité et leur capacité à exercer leur droit de créer une famille et encourage la participation à des activités criminelles,
12. Préoccupée par le manque d'éducation aux droits de l'homme et l'absence de politiques, stratégies ou programmes éducatifs et d'assistance globaux, intégrés et fondés sur des données factuelles pour surmonter ces difficultés et par le fait que de nombreux projets destinés aux jeunes manquent de ressources durables, empêchant une mise en œuvre stratégique à long terme,
13. Inspirée et encouragée par le dévouement et les résultats que produisent les jeunes qui œuvrent à l'inclusion et la cohésion sociales, la paix et la sécurité, ainsi que par le nombre croissant d'opportunités que la mondialisation, les transports, la technologie et l'innovation offrent aux jeunes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Réaffirme le Supplément au Programme mondial d'action pour la jeunesse et appelle les États participants de l'OSCE à continuer à le mettre en œuvre, comme un ensemble unifié de principes directeurs pour les politiques et programmes de mobilisation des jeunes aux niveaux national, régional et international ;
15. Appelle les États participants de l'OSCE à accorder la priorité absolue aux jeunes dans leurs programmes ;
16. Encourage les États participants de l'OSCE à entreprendre des recherches sur les questions spécifiques à la jeunesse afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action mondial des Nations Unies pour la jeunesse ;

17. Exhorte à la création d'un forum de jeunes parlementaires, qui jouera un rôle prédominant dans la résolution des conflits et la diplomatie et, ce faisant, renforcera les démocraties et favorisera la paix, la sécurité et la confiance mutuelle entre les États participants de l'OSCE ;
18. Souligne qu'il est important que les jeunes bénéficient de conseils en matière d'éducation, de formation, de carrière, et de programmes d'hébergement, d'assistance familiale, de santé et de bien-être, qui leur permettront de réduire leur exposition à la pauvreté et à l'exclusion sociale, pour atteindre leur potentiel, leurs objectifs de développement personnel et avoir de bonnes perspectives de vie ;
19. Exhorte les États participants de l'OSCE à constamment élaborer, évaluer et améliorer des stratégies et des services destinés à la jeunesse afin de garantir que tous les jeunes aient accès à des environnements dans lesquels ils peuvent se sentir en sécurité et satisfaits, nouer des relations d'amitié et bénéficier d'un accès à des services exhaustifs qui répondent à leurs besoins à court et long termes ;
20. Encourage le renforcement de la coopération internationale sur les questions liées aux jeunes, notamment en matière de dialogue politique, de renforcement des capacités et de partage des meilleures pratiques parmi les professionnels de la jeunesse et les jeunes dirigeants, visant à la fois à garantir la mise en œuvre d'accords internationaux relatifs à la jeunesse et à aider les jeunes dans leur passage de l'état de mineurs au statut d'adultes responsables qui parviennent au plein emploi et à une intégration sociale complète et qui promeuvent et dirigent les efforts d'atténuation des crises, de règlement des différends et de construction de la paix ;
21. Encourage les États participants de l'OSCE à continuer d'élaborer des programmes visant à soutenir les jeunes qui connaissent ou ont connu une crise économique, une crise environnementale ou un conflit armé, en vue de les aider à surmonter ce traumatisme, à retrouver un accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services, à améliorer leurs talents et les encourager à s'engager dans des activités utiles et épanouissantes ;
22. Exhorte les États participants de l'OSCE à définir, réévaluer, sauvegarder, surveiller et améliorer l'ensemble de leurs politiques en faveur de la jeunesse, efforts d'éducation et de sensibilisation et initiatives de prise de décisions participative afin de constamment élaborer des stratégies novatrices qui sensibilisent les jeunes aux questions des droits de l'homme et à la démocratisation, y compris des initiatives telles que donner aux jeunes une voix par l'écoute, l'engagement au côté des jeunes et l'autonomisation des jeunes et des organisations de jeunes, et abaisser la majorité électorale, de façon à ce que les États participants de l'OSCE permettent aux jeunes de participer à l'art et à la science politique, de chérir, protéger et promouvoir leurs propres droits ainsi que les droits d'autrui et de contribuer activement à l'élaboration et la mise en œuvre de tous les programmes, de toutes les lois et politiques, tout en respectant les principes démocratiques et les normes publiques ;
23. Exhorte les États participants de l'OSCE à continuer d'élaborer des stratégies afin d'encourager l'offre d'une orientation professionnelle, d'une formation universitaire et professionnelle abordables visant à développer les compétences clés des jeunes, notamment leurs connaissances du numérique et la communication linguistique, ainsi que leurs

compétences en matière d'encadrement, de pensée critique, de médiation, de négociation, de diplomatie, et de réduire au minimum l'inadéquation entre compétences et emploi ;

24. Exhorte les États participants de l'OSCE à continuer à élaborer des politiques et des programmes fondés sur des données factuelles visant à éliminer l'implication des jeunes dans le crime, à développer des systèmes judiciaires adaptés à l'âge, des services de réadaptation et des programmes de réinsertion qui comprennent une formation continue et professionnelle ;
25. Exhorte les États participants de l'OSCE à régler le problème du chômage, du sous-emploi, de l'emploi précaire et de l'emploi informel et la question des personnes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation, en collaborant avec la société civile et le secteur privé pour aider à la transition entre école et travail et élaborer et mettre en œuvre des politiques ciblées et intégrées d'emploi des jeunes, créer des emplois durables et novateurs, améliorant ainsi les chances d'intégrer les jeunes au marché du travail, à l'auto-entrepreneuriat et l'entrepreneuriat, et en favorisant la participation à des coopératives et d'autres formes d'entreprises sociales, économiques ou financières ;
26. Exhorte les États participants de l'OSCE à s'engager dans des initiatives de plaidoyer, d'encadrement éclairé et de sensibilisation afin d'insuffler aux jeunes un sentiment d'appartenance, d'appropriation et de fierté civique, en vue de les encourager à apporter des changements positifs au sein de leurs communautés, ainsi qu'aux niveaux régional, national ou international ;
27. Encourage les États participants de l'OSCE à allouer ou continuer d'allouer des ressources à long terme et durables aux organisations et réseaux dirigés par des jeunes, aux groupes de jeunes formels et informels, aux initiatives individuelles de jeunes, comme par le biais de la création d'une agence nationale pour la jeunesse ;
28. Exhorte les États participants de l'OSCE à soutenir des plateformes internationales dirigées par des jeunes, afin de veiller à ce que les États participants de l'OSCE s'engagent en faveur d'un avenir qui garantisse la dignité humaine, la liberté, la justice, englobe une véritable solidarité et investisse dans une paix et une sécurité éternelles.

RÉSOLUTION SUR

LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE DANS L'INTÉRÊT DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Notant la pertinence de l'intellectualisation de l'économie dans l'espace de l'OSCE pour contribuer à un développement durable au moyen d'un renforcement équilibré des composantes économiques, sociales et environnementales de ce développement,
2. Gardant à l'esprit que l'OSCE offre une plateforme de dialogue et de consultations sur l'élargissement de l'interaction dans les domaines de l'économie, de l'infrastructure numérique et du transport, la convergence des normes et procédures en vue d'accélérer les flux commerciaux et le développement des services logistiques,
3. Se félicitant de la réalisation du potentiel de transit des États participants de l'OSCE, de la promotion des itinéraires logistiques existants et de la création de nouveaux,
4. Consciente que l'introduction des technologies numériques et la création de couloirs de transport numériques jouent un rôle important dans la garantie d'un commerce transfrontière exempt de tout obstacle et que le développement synergique de l'infrastructure numérique et du transport favorise l'expansion de la coopération commerciale et économique,
5. Soulignant la nécessité de continuer à rechercher et améliorer le système d'échange d'informations, de tenue des registres et de circulation des documents sur la base des normes et standards internationaux afin d'harmoniser les marchés numériques,
6. Gardant à l'esprit les domaines prioritaires dans les activités en cours de l'OSCE en matière de progrès économiques et de sécurité grâce à l'utilisation d'innovations et du capital humain,
7. Notant avec satisfaction le travail du Bureau du Coordonnateur/de la Coordonnatrice des activités économiques et environnementales de l'OSCE concernant l'organisation de la 1^{re} réunion préparatoire du 26^e Forum économique et environnemental de l'OSCE des 22 et 23 janvier 2018 à Vienne, et saluant les débats approfondis qui ont eu lieu durant la réunion sur le thème « L'économie numérique en tant que facteur de croissance et de connectivité »,
8. Reconnaissant que les processus d'intégration et de coopération régionaux et sous-régionaux et les accords pertinents peuvent insuffler un puissant élan à la croissance commerciale et au développement novateur au sein de l'espace de l'OSCE et des États participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Salue la promotion de l'économie numérique dans l'intérêt de la croissance économique dans l'espace de l'OSCE afin de mieux contribuer à l'adaptation des États participants de l'OSCE aux nouvelles réalités économiques ;

10. Relève l'importance de prendre des décisions coordonnées en temps opportun pour introduire les technologies de l'information, notamment grâce à des interactions dans le domaine du commerce, de l'économie, de la banque, de la finance, de l'information, dans le domaine socioculturel et d'autres domaines ;
11. Appuie toutes les mesures visant à prendre en compte les intérêts de tous les États participants de l'OSCE dans le domaine de l'accès sans entrave aux ensembles de données et aux technologies modernes de l'information et aux solutions afin de réduire la fracture numérique ;
12. Invite les États participants de l'OSCE et les structures exécutives de l'OSCE à accroître leur interaction avec les États, les organisations internationales et régionales et les institutions financières afin d'apporter une assistance financière et technique, de dispenser des conseils et d'autres formes d'assistance aux fins de la promotion et du développement de l'économie numérique, tout en relevant l'importance de la transparence de cette interaction ;
13. Invite les États participants de l'OSCE et leurs parlements nationaux à contribuer à la création du cadre juridique indispensable à la reconnaissance mutuelle du traitement des données et des normes de protection, ainsi que l'interaction des régulateurs nationaux dans le domaine des technologies numériques ;
14. Souligne que les États participants de l'OSCE doivent aider à utiliser activement les tout derniers outils de communication et les technologies du registre partagé pour le développement du commerce électronique international, y compris les services de paiement électroniques transnationaux, les systèmes compatibles de commerce sans papier et les plateformes électroniques de commerce ;
15. Demande l'harmonisation des normes liées au commerce, la conversion des procédures et des services au format numérique et le soutien de l'innovation le long des principaux couloirs de transport ;
16. Souligne l'importance de créer un environnement commercial favorable au sein des États participants de l'OSCE, à titre de condition préalable importante pour la transformation numérique de l'économie ;
17. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer des mécanismes pour assurer la confiance dans les messages électroniques (documents) dans les interactions électroniques transfrontières ;
18. Demande l'organisation d'une coopération productive et mutuellement avantageuse dans le domaine de l'éducation pour la formation et la reconversion des spécialistes, nécessaire dans l'économie numérique ;
19. Souligne l'importance de développer l'économie numérique afin de protéger l'environnement et réduire la taille de l'économie axée sur les ressources en introduisant de nouvelles technologies prometteuses ;

20. Souligne la nécessité d'une réglementation équilibrée du marché du travail prenant en considération les processus de transformation numérique ;
21. Attire l'attention sur l'importance d'une action destinée à préparer les personnes à la vie dans l'économie numérique et à rendre l'infrastructure des télécommunications plus accessible ;
22. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer des normes communes en réponse aux nouveaux défis que représente la numérisation, s'agissant en particulier de la protection juridique des données personnelles, y compris en cas de transfert transfrontière de ces données, en tant que condition indispensable pour garantir le respect des droits et intérêts de la personne ; l'attention du législateur devrait également porter sur l'incidence des nouvelles technologies sur l'environnement ;
23. Considère que le fait d'encourager la compatibilité et la complémentarité entre les différents processus d'intégration en Europe contribue à promouvoir le commerce, l'innovation et le développement économique ;
24. Se félicite des efforts visant à coordonner les politiques et les actions de l'OSCE et d'autres organisations internationales destinées à encourager le développement de l'innovation et des technologies numériques en tant que facteur important de garantie de la croissance économique, du progrès social et d'une meilleure administration publique ;
25. Invite les États participants de l'OSCE à utiliser la plateforme de l'OSCE pour encourager les échanges des meilleures pratiques et les initiatives de renforcement des capacités conformément aux dispositions de la présente résolution.

RÉSOLUTION SUR

LA CONNECTIVITÉ ET L'ALIGNEMENT DES PROCESSUS D'INTÉGRATION DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Réaffirmant la conviction que les efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour développer une coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et la technologie, de l'énergie, du transport, de l'investissement, de l'environnement et d'autres domaines d'activité économique contribuent au développement de la confiance et à la consolidation de la paix et de la sécurité dans l'espace de l'OSCE et dans le monde, dans son ensemble,
2. Réaffirmant sa détermination à faire progresser l'objectif stratégique, proclamé au Sommet de l'OSCE d'Astana de 2010, de constituer une communauté de sécurité eurasiennne et euro-atlantique libre, démocratique, commune et indivisible, exempte de toute ligne de séparation, de conflits, de sphères d'influence et de zones présentant différents niveaux de sécurité,
3. Soulignant l'importance toute particulière et la pertinence de la plateforme pour la sécurité coopérative adoptée au Sommet de l'OSCE d'Istanbul de 1999,
4. Tenant compte de la décision n° 4/16 « Renforcement de la bonne gouvernance et promotion de la connectivité » adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE à sa 23^e réunion à Hambourg, en Allemagne,
5. Reconnaissant que les défis économiques mondiaux et l'interdépendance économique planétaire croissante appellent des efforts efficaces conjoints pour résoudre les principaux problèmes économiques mondiaux, et soulignant la nécessité de relations économiques internationales stables et équitables, qui devraient contribuer au développement économique diversifié à long terme,
6. Réaffirmant la nécessité de développer et d'élargir l'interaction entre les processus et les accords d'intégration au sein de l'OSCE, et notant, en particulier, le rôle que l'Organisation pourrait jouer en tant que plateforme de dialogue entre les États participants de l'OSCE et leurs accords d'intégration,
7. Réaffirmant que la coopération économique et la connectivité au sein de l'espace de l'OSCE devraient reposer sur les principes de solidarité, de transparence, de partenariat égalitaire et non discriminatoire et l'entier respect des intérêts des États participants de l'OSCE,
8. Consciente du rôle croissant du commerce international en tant que l'un des facteurs les plus importants de la croissance économique et du progrès social,
9. Reconnaissant que les processus et les accords d'intégration régionaux et sous-régionaux peuvent insuffler un puissant élan au développement commercial et économique au sein de l'espace de l'OSCE et des États participants de l'OSCE,

10. Réaffirmant que la coopération entre les États participants de l'OSCE ainsi qu'entre les organisations internationales et régionales dont ils sont membres est l'une des façons les plus importantes de renforcer la sécurité et la stabilité et de prévenir les éventuels conflits au sein de l'espace de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Fait part de sa préoccupation, face au manque de progrès dans la réalisation de l'objectif stratégique fixé par le Sommet de l'OSCE d'Astana de 2010, pour ce qui est de constituer une communauté de sécurité euro-atlantique et eurasiennne, libre, démocratique, unie et indivisible ;
12. Réaffirme la nécessité de déployer des efforts visant à promouvoir la connectivité et à aligner les processus d'intégration au sein de l'espace de l'OSCE en vue d'améliorer la coopération économique, de développer une confiance solide entre les États participants de l'OSCE et leurs accords d'intégration et de créer les conditions de la constitution d'un espace économique commun allant de Vancouver à Vladivostok ;
13. Appelle à une utilisation plus active, à cet égard, du potentiel de l'OSCE en tant que forum pour instituer un dialogue égalitaire et mutuellement respectueux entre les organisations internationales et régionales et les accords d'intégration afin de promouvoir la connectivité économique, d'éliminer les obstacles dans les divers domaines de coopération économique et de garantir une croissance économique durable, le progrès social et de meilleures conditions de vie pour les citoyens des États participants de l'OSCE ;
14. Appelle également à renforcer et développer la coopération et des partenariats pratiques entre l'OSCE et d'autres organisations internationales et régionales et les accords d'intégration ;
15. Invite les États participants de l'OSCE à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le commerce mutuel et le développement de couloirs de transport internationaux multimodaux, notamment la construction de l'infrastructure transfrontière nécessaire et l'harmonisation des procédures douanières, sur la base d'un partenariat égalitaire et sans préjudice des intérêts des uns et des autres, ainsi qu'à continuer de s'entraider pour accélérer l'intégration des économies des États participants de l'OSCE dans le système économique et financier mondial ;
16. Souligne la nécessité d'une implication plus active des partenaires méditerranéens et asiatiques de l'OSCE en matière de coopération pour le développement en vue de promouvoir la connectivité économique, y compris aux fins d'apporter une réponse conjointe aux défis communs liés aux menaces transnationales et à la crise migratoire en Europe ;
17. Exhorte le Président en exercice, la Troïka de l'OSCE, ses structures exécutives et les États participants à intensifier le dialogue sur ces problèmes, notamment en organisant des réunions thématiques et des forums au niveau politique et au niveau des experts, avec la participation des dirigeants et des représentants des accords d'intégration pertinents ;
18. Confie au Secrétariat international de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE la tâche d'élaborer et de présenter des propositions pour la tenue d'un forum parlementaire

paneuropéen pilote destiné aux représentants des organes parlementaires des organisations internationales et régionales et des accords d'intégration, afin de débattre des problèmes clés de la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement ainsi que des perspectives en matière de promotion de la connectivité économique et d'alignement des processus d'intégration.

RÉSOLUTION SUR

LA RÉPONSE AUX DÉFIS DÉMOGRAPHIQUES DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Considérant que les États participants de l'OSCE connaissent une transition démographique qui se caractérise par une baisse marquée du taux de natalité, un vieillissement rapide de leurs sociétés et une tendance de la population à se concentrer dans les zones urbaines,
2. Gardant à l'esprit que cette évolution démographique a des répercussions majeures sur le système économique, le marché du travail, le système de retraite et de protection sociale, la santé publique, l'équilibre territorial et l'intégralité de l'espace de l'OSCE,
3. Soulignant qu'il est essentiel de répondre de manière appropriée à cette difficulté démographique afin de maintenir la croissance économique, les systèmes de protection sociale et la nature dynamique de nos sociétés,
4. Observant que cette transition démographique touche tous les pays de l'OSCE, mais de diverses manières et avec une intensité variable ; ainsi, selon les projections, certains pays et régions de l'OSCE conservent une forte croissance démographique, tandis que d'autres connaissent un net déclin,
5. Soulignant le fait que l'Union européenne verra sa population diminuer dans les décennies à venir, si l'on écarte le facteur migratoire, et passer de 507 millions d'habitants actuellement à 461 millions d'habitants d'ici à 2060, et observant que dans ce scénario, seuls huit pays (l'Irlande, la Suède, la France, le Royaume-Uni, Chypre, le Luxembourg, le Danemark et la Finlande) connaîtront une tendance positive,
6. Soulignant que si l'on tient compte de l'immigration prévue, cette tendance deviendrait positive avec une augmentation de 3,2 % de la population sur la même période selon Eurostat, et l'âge moyen avoisinerait les 50 ans au regard de l'actuel âge moyen de 42,7 ans, ce qui engendrerait une augmentation du taux de dépendance, c'est-à-dire le rapport entre la population active et les individus dépendants, qui passerait de 53 à 62 ou 91 en fonction des différents scénarios,
7. Considérant que les Balkans occidentaux (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie) connaîtront une diminution de 12 % de leur population actuelle d'ici à environ 2060, voire de plus de 30 % si les tendances migratoires actuelles se poursuivent, que les prévisions indiquent que l'âge moyen devrait passer de 39 à 53 ans et que la part des personnes de plus de 65 ans devrait doubler,
8. Relevant que l'Europe orientale (le Bélarus, la Moldavie, la Fédération de Russie et l'Ukraine) devrait à son tour connaître une baisse de population de 18 % sur cette même période, ou de 10 % tout au plus si l'on tient compte de l'immigration, ce dont il ressort que l'âge moyen passera de 39 à 46 ans et que la population des plus de 65 ans passera de 14 % à 28 % de la population totale,

9. Soulignant que la Turquie est le pays de l'OCDE pour lequel l'on prévoit la plus forte croissance démographique d'environ 23 % sur les trois prochaines décennies, et que l'âge moyen de sa population passera de 39 à 44,5 ans et que le pourcentage de la population totale des plus de 25 ans passera de 8 % à 23 %,
10. Prévoyant une augmentation importante de la population d'ici à 2060 en Asie centrale et transcaucasienne (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan), pouvant aller jusqu'à 34 % mais qui pourrait se limiter à 23 % compte tenu des prévisions en matière d'émigration, et que l'âge moyen passera de 28 à 40 ans et que la population des personnes âgées triplera,
11. Soulignant que d'après la progression prévue pour l'Amérique du Nord, les chiffres de la population devraient se stabiliser aux États-Unis d'Amérique au cours des décennies à venir (si l'on ne tient pas compte des flux prévisibles), et que la population du Canada devrait accuser une baisse de 30 % ; néanmoins l'effet de l'immigration pourrait se traduire par une hausse générale de plus de 30 % de la population des deux pays ; toutefois, le taux de dépendance passera de 20 % aux États-Unis d'Amérique à environ 45 % tandis que celui du Canada dépassera les 50 %,
12. Considérant qu'il existe une tendance généralisée au vieillissement de la population dans l'ensemble des États participants de l'OSCE et une baisse naturelle (hors immigration) de la population de tous les États participants, à l'exception de la Turquie et de l'Asie centrale, et que la tendance en faveur d'une plus forte urbanisation des sociétés qui s'accompagne d'un exode rural vers les principales villes et le dépeuplement rural se poursuivront au cours des prochaines décennies,
13. Notant que le processus de vieillissement déclenchera à son tour une diminution drastique de la population infantile et juvénile, des pertes de population dans de nombreux pays et une rareté de la main-d'œuvre qualifiée,
14. Soulignant qu'au contraire, l'augmentation importante de la population en Asie et dans d'autres régions du monde, en particulier en Afrique, mais également dans les principales régions de l'Asie et de l'Amérique latine, accroîtra inmanquablement la pression migratoire sur de nombreux pays au sein de l'espace de l'OSCE,
15. Mettant l'accent sur le fait que la concentration de la population dans les grands centres urbains engendre à son tour des difficultés telles qu'un dépeuplement de nombreuses régions, entraînant des déficits de services publics, un accroissement des déséquilibres territoriaux, des risques environnementaux, l'abandon du patrimoine culturel matériel comme immatériel, et des problèmes de droit et d'ordre,
16. Notant que ces changements démographiques ont une incidence particulière sur la durabilité de l'environnement, étant donné que le dépeuplement des zones rurales et la concentration urbaine affectent les écosystèmes, la préservation de la nature et l'utilisation des ressources naturelles,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Demande, pour toutes ces raisons, que la question démographique soit incluse en tant qu'élément clé dans l'examen du développement social et économique de l'ensemble de la région, étant donné qu'il est nécessaire que l'OSCE puisse élaborer une stratégie d'évolution démographique afin de guider utilement les États participants ;
18. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer des politiques d'aide familiale, qu'elles soient de nature fiscale ou destinées à faciliter un équilibre entre la vie professionnelle et la vie de famille, de façon à ce que la maternité ou la paternité n'impliquent pas des charges insupportables, et demande à ce que, dans les pays qui connaissent un faible taux de natalité, des mesures efficaces soient prises pour encourager les naissances ;
19. Encourage les politiques qui soutiennent les femmes, tout particulièrement dans les régions rurales, et plus spécialement les mères, afin de réduire leur invisibilité sur le marché du travail, d'encourager leur capacité d'insertion professionnelle, leur formation et leur éducation, la reconnaissance de leur rôle dans la famille, la défense de leurs droits, la possibilité de faire que la maternité soit compatible avec une activité professionnelle et le retour au travail des jeunes mères en facilitant la prise en charge des jeunes enfants tout au long de la journée ;
20. Encourage l'application de mesures destinées à retenir les jeunes gens à la campagne, en assurant la transmission intergénérationnelle, en encourageant l'entrepreneuriat, l'auto-emploi, l'inclusion sociale des immigrants, le développement rural et la recherche de nouvelles possibilités, telles que l'économie dite « verte » ;
21. Demande l'adaptation des services sociaux aux populations vieillissantes, grâce à l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la faisabilité des systèmes publics de retraite, à la promotion de soins de santé adaptés aux personnes âgées, à l'augmentation du nombre de places disponibles dans le domaine des soins aux personnes âgées dépendantes et au développement d'initiatives pour combattre l'isolement de ceux qui vivent seuls ;
22. Encourage le soutien de ce que l'on appelle l'économie parallèle, en stimulant les biens et les services destinés en particulier aux retraités et en tirant parti des nouvelles opportunités offertes par l'évolution démographique ;
23. Invite les États participants de l'OSCE à élaborer une politique migratoire fondée sur des principes d'égalité et de plein respect des droits de l'homme, qui permettra aux tendances démographiques observées au sein de l'OSCE de s'équilibrer à court terme et de réduire leurs effets négatifs et fournira la main-d'œuvre nécessaire dans les économies les plus développées en créant des possibilités d'emploi pour ceux qui n'ont aucune perspective à cet égard dans leur propre pays ;
24. Invite instamment à l'échange de bonnes pratiques et d'expériences de façon à ce que les autorités nationales, régionales et locales des États participants de l'OSCE ainsi que la société civile puissent apprendre les uns des autres quant à la manière de gérer ce défi majeur et de prévenir les conséquences négatives de l'évolution démographique ;

25. Encourage les investissements dans les régions souffrant plus particulièrement du vieillissement et du dépeuplement afin d'améliorer leurs infrastructures, le transport et les télécommunications, de réduire la fracture dite numérique et de fournir des services publics d'excellente qualité sur un pied d'égalité avec les milieux urbains ;
26. Souligne l'importance de soutenir les territoires qui connaissent des tendances démographiques moins dynamiques au moyen d'investissements publics et privés dans l'énergie, le transport, l'éducation, les petites et moyennes entreprises et la recherche, afin de stimuler leur développement économique et social ;
27. Met en exergue l'importance de stratégies de coopération innovantes pour permettre la compatibilité d'un développement durable et rural se renforçant mutuellement ;
28. Met l'accent sur la nécessité de stimuler l'éducation et la formation et d'encourager la capacité d'insertion professionnelle des jeunes (en particulier celle des femmes) ;
29. Souligne l'importance de l'innovation et du développement technologiques comme meilleur moyen d'améliorer la productivité, de stimuler la croissance et de garantir la viabilité des systèmes de protection sociale ;
30. Appelle à la mise en œuvre de nouveaux systèmes électroniques de santé et de systèmes de médecine à distance afin de permettre aux spécialistes de dispenser des services d'excellente qualité aux populations des régions les plus reculées ou particulièrement dépeuplées ;
31. Appuie l'élaboration de projets sociaux innovants par des organisations locales, ainsi que de projets encourageant la coopération interrégionale et la coopération transfrontière ;
32. Appelle de ses vœux l'élaboration de politiques de coopération en matière d'éducation afin de susciter une amélioration de la qualification des jeunes dans les pays les moins avancés et une transition démographique plus équilibrée.

RÉSOLUTION SUR

L'INSTAURATION DE COMMUNAUTÉS EXEMPTES DE TRAITE

1. Rappelant les résolutions de l'Assemblée parlementaire sur la traite des êtres humains adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de Saint-Pétersbourg (1999), Bruxelles (2006), Oslo (2010), Belgrade (2011), Monaco (2012), Istanbul (2013), Bakou (2014), Helsinki (2015), Tbilissi (2016) et Minsk (2017), et l'ensemble des engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les efforts des États participants pour mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003 et 2005) et l'Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2013),
2. Rappelant la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Sofia sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance (2004), la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Bruxelles sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (2006), la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Madrid sur l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (2007), la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Vienne sur le renforcement des efforts visant à prévenir la traite des êtres humains (2017) et la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Vienne sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,
3. Rappelant le Protocole de Palerme de 2000 complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,
4. Alarmée par le fait que, selon les toutes dernières recherches menées à l'échelle mondiale par l'Organisation internationale du Travail, 16 millions de personnes sont exploitées dans le cadre de trafic de main-d'œuvre, 4,8 millions de personnes sont victimes d'exploitation sexuelle et 4 millions sont astreintes à des travaux forcés imposés par les autorités publiques, comme le travail des détenus, le service militaire forcé et le service communal forcé,
5. Préoccupée par le fait que les femmes et les enfants représentent 99 % des victimes de la traite dans l'industrie commerciale du sexe et 58 % dans le trafic de main-d'œuvre,
6. Encouragée par le fait que les communautés qui ont adopté une approche pancommunautaire pour lutter contre la traite des êtres humains, impliquant notamment une action simultanée des écoles, de la police, des organisations non gouvernementales, des organismes d'application des lois, des services d'hébergement, des entreprises, des lieux de culte et des médias ont assisté à une réduction mesurable de la traite des personnes en une année, en particulier lorsqu'elle comprend des efforts de réduction de la demande,
7. Félicitant les États participants qui ont établi des groupes de travail qui se réunissent régulièrement au sein des communautés où la traite est fréquente, regroupant le gouvernement et la société civile pour lutter contre la traite des êtres humains,

8. Préoccupée par le fait que les trafiquants ciblent des enfants en âge scolaire pour la traite des êtres humains et que les jeunes sont également souvent prêts à prendre des risques pour avoir « une vie meilleure »,
9. Encouragée par le fait que la Serbie, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et d'autres États participants ont travaillé avec des ONG telles que A21, la Fondation Frederick Douglass, Love 146 et d'autres pour éduquer des milliers d'enfants aux risques de la traite des êtres humains,
10. Alarmée par le fait que des sites Web de petites annonces sur Internet tirent sciemment profit et sans se soucier des conséquences de publicités de femmes et d'enfants exploités,
11. Félicitant les États participants qui accordent la priorité à la poursuite en justice des propriétaires de sites Web de petites annonces qui sont complices de la traite et les États participants qui permettent également aux victimes de la traite de poursuivre en justice les sites Web qui ont fait leur publicité à des fins d'exploitation,
12. Encouragée par le fait que les sites Web de petites annonces aux États-Unis d'Amérique qui travaillaient auparavant avec des trafiquants ont cessé leurs activités ou modifié leur politique lorsque les victimes de la traite ont pu poursuivre en justice les sites Web qui avaient fait leur publicité à des fins d'exploitation,
13. Encouragée par le fait que des ONG telles que THORN ont mis au point une technologie pour aider les organismes d'application de la loi à identifier des victimes potentielles de la traite et collaborer dans des cas de traite transfrontaliers sur Internet ou le « dark Web »,
14. Louant les efforts continus que le Royaume-Uni déploie pour mettre en œuvre des technologies de vérification de l'âge afin de prévenir l'exposition des enfants à des sites Web pornographiques, qui accroissent la vulnérabilité des enfants à la traite des êtres humains,
15. Préoccupée par le fait que si le tourisme international a doublé au cours des vingt dernières années pour atteindre plus d'un milliard de voyageurs par an, les lois relatives à la protection de l'enfance dans les pays de destination n'ont pas suivi le rythme de la croissance du secteur du tourisme,
16. Félicitant les États participants, tels que les États-Unis, l'Ukraine, le Bélarus, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Royaume-Uni et le Monténégro, qui ont travaillé avec l'industrie du tourisme, notamment les hôtels, les compagnies ferroviaires et les compagnies aériennes pour prévenir la traite des êtres humains,
17. Félicitant les États participants, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni, qui tiennent des registres des individus qui ont commis des délits sexuels contre des enfants et qui utilisent ces registres pour avertir les pays de destination de voyages prévus de délinquants sexuels connus,

18. Encouragée par le fait que l'OSCE et de nombreux États participants travaillent à la révision de leurs contrats d'approvisionnement de biens et de services et encouragent les entreprises à faire de même afin de prévenir la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement,
19. Alarmée par le fait qu'un nombre élevé de femmes et de filles exploitées dans de nombreux États participants de l'OSCE sont des migrants économiquement vulnérables provenant d'autres États participants de l'OSCE, d'Afrique et de Chine, qui peuvent ne pas parler la langue locale ou ne pas disposer d'un système d'assistance,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

20. Demande aux États participants de l'OSCE de continuer à mettre en œuvre ou déployer des efforts multisectoriels, en encourageant les groupes de travail conjoints et l'action simultanée des écoles, de la police, des organisations non gouvernementales, des organismes d'application du droit, des services d'hébergement, des entreprises, des lieux de culte et des médias, pour créer des communautés exemptes de traite ;
21. Demande aux États participants de l'OSCE de s'assurer que ceux qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, y compris les écoles, les compagnies aériennes, les chemins de fer, les taxis, les employés du secteur judiciaire et des organismes d'application des lois, sont formés pour reconnaître et répondre de manière appropriée aux victimes de la traite ;
22. Demande aux États participants de l'OSCE de fixer pour priorité la réduction de la demande dans le cadre d'une stratégie intégrée contre la traite dans l'espace de l'OSCE ;
23. Demande aux États participants de l'OSCE de créer une ligne d'assistance téléphonique unifiée contre la traite qui puisse être utilisée dans l'ensemble de la région par les compagnies aériennes, les employés du chemin de fer, les conducteurs de bus et de taxis qui repèrent des victimes de la traite ;
24. Demande aux États participants de l'OSCE de prendre des mesures afin de décourager la pratique du tourisme sexuel par les délinquants sexuels connus qui voyagent entre les États participants de l'OSCE ainsi que dans des pays de destination en dehors de la région de l'OSCE ;
25. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre tous les engagements souscrits précédemment en matière de traite des personnes.

RÉSOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LA PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA HAINE ET DE LA GUERRE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Réaffirmant l'engagement des États participants figurant dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 de promouvoir un climat de confiance et de respect entre les peuples en harmonie avec leur devoir de s'abstenir de la propagande en faveur de guerres d'agression ou de toute menace ou tout emploi de la force incompatibles avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, contre un autre État participant,
2. Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit sont au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE, et réaffirmant sa détermination à mettre en œuvre les engagements existants de l'OSCE dans les domaines de la tolérance et de la non-discrimination, ainsi que de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et rappelant d'autres obligations internationales pertinentes à cet égard,
3. Rappelant que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,
4. Réaffirmant que la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, est un droit fondamental et une composante élémentaire d'une société démocratique, et que des médias indépendants et pluralistes sont essentiels pour une société ouverte et libre et revêtent une importance toute particulière pour la défense des droits et des libertés fondamentales, et soulignant qu'un environnement médiatique fonctionnel, ouvert, diversifié et dynamique peut efficacement neutraliser les effets néfastes de la propagande en faveur de la haine et de la guerre,
5. Rappelant que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et que tout individu a droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, et soulignant que l'exercice de ces droits comporte en soi des obligations et responsabilités particulières, et qu'il peut, par conséquent, faire l'objet de certaines restrictions, tout en rappelant que toute restriction à l'exercice de ces droits sera prescrite par la loi et conforme aux normes internationales,
6. Exprimant sa profonde préoccupation face à la persistance des conflits dans certaines régions de l'OSCE, et reconnaissant que les conflits dans l'espace de l'OSCE sont généralement alimentés par des campagnes nationales et internationales en faveur d'une propagande de haine et de guerre,
7. Soulignant que les États participants de l'OSCE ont un rôle important à jouer dans la prévention et la lutte visant à contrecarrer les propagandes en faveur de la haine et de la guerre, tout en respectant leurs obligations au titre du droit international,

8. Sérieusement préoccupée par les tentatives de certains États participants de prendre part à des campagnes en faveur d'une propagande de haine et de guerre, directement par le biais de leurs médias publics ou par procuration,
9. Reconnaissant que la propagande de haine et de guerre implique souvent de déployer des efforts pour justifier des actions qui contreviennent aux principes de l'Acte final d'Helsinki,
10. Reconnaissant que des médias libres, pluralistes et indépendants ainsi qu'un journalisme libre et indépendant sont essentiels pour contrecarrer les propagandes de haine et de guerre,
11. Consciente des dommages qu'une propagande en faveur de la haine et de la guerre causent à l'intégrité du journalisme indépendant et à la fonction de service public des médias, et consciente également des effets dangereux qu'une propagande en faveur de la haine et de la guerre peut avoir sur une société libre et ouverte,
12. Reconnaissant la contribution essentielle que les médias peuvent faire pour combattre l'intolérance et la discrimination, promouvoir le respect et la compréhension mutuels, ainsi que pour contrer – ou exacerber – les perceptions erronées et les préjugés,
13. Reconnaissant que l'éducation aux médias et des médias libres sont essentiels pour lutter contre une propagande en faveur de la haine et de la guerre,
14. Louant les travaux menés à cet égard par la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, notamment la présentation du document interne « Propaganda and Freedom of the Media » (Propagande et liberté des médias) aux fins de débats entre les États participants et les efforts que déploie la Représentante pour promouvoir la coopération régionale et le renforcement de la confiance entre les médias et les acteurs des médias,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Condamne la propagande en faveur des guerres d'agression et l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, comme étant incompatibles avec les buts et les principes de l'Acte final d'Helsinki et les engagements de l'OSCE en matière de tolérance et de non-discrimination ;
16. Demande aux États participants de l'OSCE de s'abstenir de financer et d'utiliser la propagande en faveur de la haine et de la guerre, en particulier lorsque celle-ci peut conduire à l'intolérance et la discrimination ou inciter à la guerre, la violence et l'hostilité ;
17. Invite les gouvernements des États participants de l'OSCE, en étroite coopération avec la société civile, à élaborer un vaste ensemble de mesures politiques pour contrer la propagande en faveur de la haine et de la guerre, notamment en sensibilisant à la désinformation et en proposant une communication efficace, compatible avec les principes et les engagements convenus de l'OSCE ;
18. Recommande vivement que les États participants de l'OSCE adoptent des mesures conformes au droit international pour interdire par le droit toute propagande en faveur de la haine et de la guerre, et à se prononcer contre toute forme de propagande en faveur de la haine et de la guerre ;

19. Invite les États participants de l'OSCE à encourager les activités indépendantes, durables et accessibles des médias relevant du service public grâce à de solides normes professionnelles et à une indépendance éditoriale ;
20. Recommande aux États participants de l'OSCE de promouvoir des programmes d'éducation aux médias, notamment à l'intention des enfants et des jeunes ;
21. Invite les États participants de l'OSCE à tirer parti de l'expérience et des conseils professionnels que le Bureau de la Représentante pour la liberté des médias peut offrir dans le domaine de la lutte contre la propagande en faveur de la haine et de la guerre, de l'autorégulation des médias et des normes éthiques du journalisme, qui favorisent la liberté des médias, le pluralisme et le développement sans entrave des nouvelles technologies multimédia.

RÉSOLUTION SUR

LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Réaffirmant sa détermination à promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le respect des normes, des principes et des engagements de l'OSCE dans la construction d'une communauté sûre et stable, fondée sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit,
2. Rappelant le droit à l'égalité et à la non-discrimination en tant que principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités de droit international, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme,
3. Rappelant qu'au Sommet de l'OSCE d'Istanbul, les États participants se sont engagés à renforcer leurs efforts pour lutter contre la corruption et les conditions qui l'encouragent et à promouvoir un cadre positif pour de bonnes pratiques gouvernementales et l'intégrité publique grâce à une meilleure utilisation des instruments internationaux existants, en s'assistant les uns et les autres dans la lutte contre la corruption ainsi qu'en travaillant avec des organisations non gouvernementales déterminées à obtenir un fort consensus public et des entreprises contre les pratiques de corruption,
4. Réaffirmant la valeur indéniable du droit à la liberté de religion, ainsi que des droits connexes à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
5. Reconnaissant qu'une société civile solide et pluraliste constitue un élément essentiel d'une démocratie qui fonctionne,
6. Regrettant la décision de la Cour suprême russe d'avril 2017 qui interdit l'organisation des témoins de Jéhovah, qui compte plus de 100 000 membres en Fédération de Russie,
7. Reconnaissant que le plein exercice en toute égalité de leurs droits de l'homme par les femmes, y compris de leur droit à la santé sexuelle et génésique, est essentiel pour parvenir à un développement plus pacifique, prospère et démocratique,
8. Reconnaissant le nombre croissant d'incidents violents visant principalement des femmes et des filles dans plusieurs régions du monde, comme l'a signalé Amnesty International,
9. Se félicitant vivement de ce que les organisations de défense des femmes et des droits de l'homme continuent à œuvrer pour promouvoir le thème de l'égalité des sexes et de la sécurité dans le programme politique national de la Fédération de Russie,
10. Rappelant les obligations de protection des minorités nationales contenues dans les conventions et déclarations des Nations Unies, dans l'Acte final d'Helsinki, les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les documents de base de l'OSCE,

11. Saluant avec satisfaction le précieux travail accompli par le/la Haut(e)-Commissaire pour les minorités nationales,
12. Convaincue que l'OSCE a un devoir de promotion d'un message clair en faveur du respect et de la non-discrimination afin que toutes les personnes vivent dans la dignité, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité sexuelle,
13. Préoccupée par les rapports de Human Rights Watch sur la persécution, la torture et la disparition de personnes LGBT en Tchétchénie et par la campagne de répression homophobe en cours dans la région,
14. Soulignant le rôle unique et vital joué par les médias indépendants et les journalistes d'investigation dans la mise à nu de la corruption, contribuant ainsi au renforcement d'une société démocratique,
15. Reconnaissant que les journalistes d'investigation sont fréquemment visés, par les autorités et d'autres entités, par des actes de harcèlement, des mesures administratives et judiciaires, y compris d'emprisonnement, ainsi que par de violentes attaques et des assassinats en raison de leurs activités journalistiques,
16. Préoccupée par la décision des autorités russes du 13 mars d'inclure deux autres organisations au registre des organisations dites « indésirables » (European Platform for Democratic Elections et International Election Study Centre),
17. Préoccupée par le grand nombre de personnes faisant l'objet de sanctions administratives de la part des autorités russes pour des violations supposées des règlements du pays relatifs aux rassemblements publics,
18. Regrettant que le 12 juin 2017, la police de Moscou et de Saint-Pétersbourg ait arbitrairement et violemment arrêté quelque 1 500 manifestants pacifiques, y compris des enfants, comme Human Rights Watch et Amnesty International l'ont rapporté,
19. Rappelant les recommandations conjointes de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains sur la liberté d'expression, qui préconisent l'abolition de la pénalisation de la diffamation, que les organismes publics ne devraient pas pouvoir engager des actions en diffamation, que la vérité devrait toujours être accessible comme moyen de défense dans une accusation pour diffamation et que les politiciens et les fonctionnaires devraient tolérer un plus grand degré de critique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

20. Demande à la Fédération de Russie de se conformer pleinement à ses obligations envers les Nations Unies :
 - a) de respecter l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui établit que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ;

- b) de respecter l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui déclare : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;
 - c) d'adopter des lois contre les crimes de haine afin de protéger les individus contre la violence, notamment les personnes faisant l'objet d'attaques en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles ;
21. Demande à la Fédération de Russie de se conformer pleinement à ses obligations envers l'OSCE :
- a) de respecter la dignité humaine et l'égalité en droits de tous ses citoyens en mettant en œuvre, dans la mesure du possible, tous les engagements de l'OSCE concernant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie pluraliste et l'état de droit ;
 - b) d'accueillir une mission de terrain de l'OSCE destinée à assurer le suivi et à rendre compte des droits de l'homme en Fédération de Russie, afin d'encourager le développement des droits de l'homme et de la société civile ;
22. Demande à la Fédération de Russie de se conformer à ses obligations envers le Conseil de l'Europe :
- a) de respecter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en enquêtant réellement sur toutes les attaques et intimidations à l'égard des droits de l'homme et des militants de la société civile et de mettre fin à la propagation de l'impunité en poursuivant les auteurs présumés de chaque action ;
 - b) de respecter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le traitement des prisonniers ;
 - c) de mettre en œuvre des normes de procès équitable, telles que garanties en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément au jugement pertinent de la Cour européenne des droits de l'homme ;
23. Encourage tous les États participants de l'OSCE à faire des droits de l'homme une priorité dans tous les secteurs des relations bilatérales ou multilatérales avec la Fédération de Russie ;
24. Demande que la Fédération de Russie relâche sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme et autres personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;
25. Invite instamment les autorités de la Fédération de Russie à entreprendre une nouvelle enquête approfondie et exhaustive au sujet de l'assassinat en février 2015 de Boris Nemtsov, éminente personnalité politique russe et défenseur de la réforme démocratique, y compris à poursuivre activement en justice ceux qui ont commandité ou facilité ce crime, et à coopérer

avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe compte tenu de l'intérêt que cette affaire continue de susciter auprès de ces assemblées ;

26. Exhorte la Fédération de Russie à accepter et mettre en œuvre des lois conformes à la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé qui établit que l'homosexualité n'est ni un trouble ni une pathologie, mais une variante naturelle et non pathologique de la sexualité humaine, et que l'orientation sexuelle ne peut être modifiée ;
27. Appelle de ses vœux l'abrogation de la loi de la Fédération de Russie qui vise à « protéger les enfants contre les informations qui favorisent le déni des valeurs familiales traditionnelles » de 2013, qui pénalise la soi-disant « propagande en faveur de relations sexuelles non traditionnelles » à l'intention des mineurs, en interdisant effectivement l'information ou l'éducation concernant des orientations sexuelles « non traditionnelles » à l'intention de toute personne de moins de 18 ans ;
28. Encourage tous les États participants de l'OSCE à promouvoir et protéger le droit à la santé sexuelle et génésique en tant que droit de l'homme, y compris à s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination exercée contre les femmes et les filles ;
29. Demande à la Fédération de Russie d'abroger la loi qui dépénalise les violences domestiques qui n'entraînent pas de graves blessures donnant lieu à une hospitalisation ou qui ne font pas l'objet d'un signalement plus d'une fois par an, car cette loi rend les victimes des violences domestiques, essentiellement des femmes, encore plus vulnérables à l'escalade des mauvais traitements ;
30. Demande à la Fédération de Russie d'éliminer les obstacles administratifs et autres qui empêchent les journalistes d'investigation d'exercer leurs activités professionnelles et de pleinement respecter le droit des journalistes à ne pas divulguer leur source d'information ;
31. Demande à la Fédération de Russie d'abroger la loi de 2015 « Sur les amendements apportés à certains actes législatifs de la Fédération de Russie » relatifs aux « organisations indésirables » ;
32. Demande à tous les États participants de l'OSCE, aux membres de leur parlement et à la société civile de maintenir leurs contacts et d'élargir et approfondir leur coopération avec les organisations russes de défense des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile, ainsi que d'autres types de coopération entre les peuples ;
33. Encourage les États participants de l'OSCE à accroître le financement des organisations russes de défense des droits de l'homme et des autres acteurs de la société civile afin de soutenir le développement de la société civile et des droits de l'homme en Fédération de Russie ;
34. Exhorte la Fédération de Russie à abroger la loi de 2012 « Sur les amendements apportés à certains actes législatifs de la Fédération de Russie relatifs à la réglementation des activités d'organisations à but non lucratif exerçant les fonctions d'agent étranger », loi dite des « agents étrangers », à lever les restrictions imposées à l'actionnariat des médias étrangers

ou l'utilisation excessive de la « lutte contre l'extrémisme », et à supprimer les réglementations qui restreignent l'exercice des libertés fondamentales et qui limitent sérieusement l'espace réservé à la société civile en Fédération de Russie.

RÉSOLUTION SUR

LES VIOLATIONS PERSISTANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN RÉPUBLIQUE AUTONOME DE CRIMÉE ET DANS LA VILLE DE SÉBASTOPOL (UKRAINE)

1. Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et toutes les normes, tous les principes et engagements de l'OSCE, de l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris à la Charte de sécurité européenne de l'OSCE et par tous les autres documents de l'OSCE auxquels les États participants ont souscrit, et par la responsabilité de les mettre en œuvre pleinement et de bonne foi,
2. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres déclarations et instruments internationaux pertinents ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977, tels qu'applicables, ainsi que le droit coutumier international,
3. Rappelant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie, adoptée à sa 23^e session annuelle en 2014, par laquelle l'Assemblée constatait notamment que, depuis février 2014, la Fédération de Russie avait violé chacun des dix principes d'Helsinki dans ses relations avec l'Ukraine, parfois de façon manifeste, brutale et jusqu'à présent sans y remédier, et s'avère être en violation des engagements qu'elle a contractés dans le Mémoire de Budapest ainsi que d'autres obligations internationales,
4. Considérant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie, adoptée à sa 24^e session annuelle en 2015, par laquelle l'Assemblée parlementaire estimait, entre autres, que les actions menées par la Fédération de Russie en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol constituaient des actes d'agression militaire contre l'Ukraine et que, dans un climat d'occupation, la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) continue à se détériorer, conduisant à de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
5. Rappelant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, adoptée à sa 25^e session annuelle en 2016, par laquelle l'Assemblée exhortait notamment la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante exerçant le contrôle effectif de la péninsule de Crimée, à se conformer pleinement à ses obligations au titre du droit international,
6. Rappelant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, adoptée à sa 26^e session annuelle en 2017, par laquelle l'Assemblée reconnaissait, entre autres, la campagne de discrimination et de persécution en cours visant en particulier les communautés de Tatares de Crimée et d'Ukrainiens de souche en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol

temporairement occupées et la réticence de la Fédération de Russie à permettre aux missions internationales et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme d'accéder sans entrave à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol temporairement occupées,

7. Prenant en compte les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 71/205 du 19 décembre 2016 et 72/190 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine),
8. Réaffirmant son soutien résolu à la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, telles que confirmées par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262 du 27 mars 2014 « Intégrité territoriale de l'Ukraine » et guidée par ses dispositions,
9. Condamnant l'occupation temporaire d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après « Crimée ») – par la Fédération de Russie, et réaffirmant la non-reconnaissance de cette tentative d'annexion,
10. Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Crimée, qui se sont en particulier traduites par un renforcement de la répression, de la violence et de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche, notamment les enlèvements, les meurtres, la torture et les mauvais traitements, les disparitions forcées et le harcèlement, les arrestations, les détentions et les incarcérations arbitraires,
11. Réaffirmant les vives préoccupations engendrées par la soi-disant décision de la Cour suprême de Crimée du 26 Avril 2016 et la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 29 septembre 2016 de déclarer le Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée, l'organisme de direction autonome des Tatars de Crimée, organisation extrémiste et d'interdire ses activités,
12. Condamnant les pressions croissantes exercées sur les communautés religieuses minoritaires, notamment les fréquentes descentes de police, les persécutions et les menaces contre les communautés appartenant à l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kiev et à l'Église protestante, contre les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les communautés catholique grecque, catholique romaine et les témoins de Jéhovah et condamnant également les poursuites sans fondement de douzaines de musulmans pour leur appartenance supposée à des organisations islamiques,
13. Prenant note des mesures préliminaires mises en place le 19 avril 2017 par l'Ordonnance de la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie),
14. Réitérant que, selon le droit international, la Fédération de Russie porte l'entière responsabilité des violations des droits de l'homme en République autonome de Crimée et

dans la ville de Sébastopol (Ukraine) en tant que puissance occupante exerçant le contrôle effectif de la péninsule de Crimée, et qu'elle est tenue de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Crimée, conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, ainsi que ses engagements, en tant qu'État participant de l'OSCE, à défendre ces droits de l'homme et libertés fondamentales,

15. Rappelant l'interdiction, en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, pour une puissance occupante d'obliger les personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, notamment par le biais de pressions ou de propagandes visant à obtenir leur engagement volontaire,
16. Réaffirmant la nécessité d'assurer la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents, qui obligent la Fédération de Russie en tant que puissance occupante à observer des normes de conduite contraignantes et des obligations positives à l'égard des résidents de la Crimée,
17. Notant avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'OSCE, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, en vue d'assurer le suivi et de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Crimée, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que leurs représentants et missions se sont tous vu refuser partiellement ou totalement l'accès à la péninsule de Crimée par les autorités d'occupation depuis le début de l'occupation illégale en février 2014,
18. S'inquiétant des conclusions des rapports indépendants établis par des missions chargées de la protection des droits de l'homme sur la situation en Crimée à la demande du Gouvernement ukrainien, y compris les missions conjointes du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, et du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui ont fait état de manière convaincante de nombreux cas de violation des droits de l'homme en Crimée sous l'occupation illégale de la Fédération de Russie,
19. Soulignant le rôle important joué par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, notamment le suivi et le soutien du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au mandat établi d'un commun accord qui couvre tout le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la Crimée,

20. Rappelant que le droit à un procès équitable est garanti par chaque État et que les tentatives visant à utiliser la justice comme un instrument de persécutions politiques minent la crédibilité du système judiciaire dans son ensemble,
21. Saluant les efforts que l'Ukraine déploie pour élaborer un cadre international de négociations concernant la désoccupation de la Crimée et son retour sous le contrôle du gouvernement de l'Ukraine, conformément aux dispositions du droit international,
22. Se félicitant du soutien apporté par l'Ukraine aux organes d'information et aux organisations de la société civile ayant fui la Crimée, qui contribue à l'amélioration de la capacité des médias et de la société civile à travailler en toute indépendance et sans ingérence,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Condamne fermement l'occupation illégale par la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) et réitère son appel à la Fédération de Russie pour que celle-ci renonce à sa tentative d'annexion ;
24. Réitère son appel à la Fédération de Russie afin que celle-ci mette un terme à l'agression contre l'Ukraine et se conforme pleinement à ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des autres normes et principes du droit international, ainsi qu'aux principes et engagements de l'OSCE ;
25. Condamne les violations, les abus, les mesures et pratiques de discrimination à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres groupes religieux et ethniques par les autorités d'occupation russes ;
26. Condamne également l'imposition illégale de lois, juridiction et administration dans la Crimée occupée par la Fédération de Russie, et demande à ce que la Fédération de Russie respecte ses obligations au titre du droit international concernant l'observation des lois en vigueur en Crimée avant l'occupation ;
27. Invite la Fédération de Russie à :
 - a) respecter ses obligations au titre du droit international applicable, en tant que puissance occupante ayant le contrôle effectif de la Crimée ;
 - b) restaurer la jouissance et l'exercice des droits de tous les individus, sans discrimination fondée sur leur origine, leur religion ou leur conviction et à révoquer les décisions interdisant les institutions culturelles et religieuses, les ONG, les organisations de défense des droits de l'homme et les organes d'information, et à restaurer la jouissance et l'exercice des droits des individus appartenant à des communautés ethniques en Crimée, en particulier les Ukrainiens et les Tatars de Crimée, notamment le droit de participer à des rassemblements culturels ;
 - c) stopper l'éradication de l'enseignement en ukrainien et de l'enseignement de cette langue, de même que la limitation et la suppression des manifestations culturelles,

religieuses et autres de l'identité ukrainienne, et garantir l'accessibilité de l'éducation en langue ukrainienne et dans la langue des tatars de Crimée ;

- d) révoquer immédiatement la décision déclarant le Mejlis (Parlement) du peuple tatar de Crimée organisation extrémiste et interdisant ses activités, abroger la décision interdisant aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée à conserver ses institutions représentatives, notamment le Mejlis et le Kurultai ;
- e) créer et maintenir un environnement favorable pour que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats de la défense puissent accomplir leur travail en toute indépendance et sans ingérence indue en Crimée ;
- f) mettre fin aux pratiques obligeant les résidents de Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie, notamment par le biais de pressions ou de propagandes ;
- g) stopper la persécution et la détention illégales de tous ces résidents de Crimée qui s'opposent à l'occupation illégale de la péninsule ;
- h) mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur tous les cas de violation des droits de l'homme en Crimée, y compris les cas de torture, d'enlèvement et de disparition forcée ;
- i) cesser d'imposer l'application en Crimée occupée des lois en vigueur dans la Fédération de Russie, de même que l'octroi forcé de la citoyenneté russe aux résidents de la Crimée en violation du droit international, ainsi que le départ forcé de Crimée des citoyens ukrainiens sans passeports russes ;
- j) s'abstenir de transférer des personnes se trouvant en détention ou dans des établissements d'assistance sociale, y compris les enfants, en Fédération de Russie et dans d'autres territoires contrôlés par la Fédération de Russie ;
- k) libérer immédiatement et inconditionnellement les militants de Crimée Oleg Sentsov, Olexander Kolchenko, Oleksiy Cherniy, Remzi Memetov, Seyran Seliyev, Volodymyr Balukh, Oleksandr Kostenko, Muslim Aliev, Emir Usein Kuku, Vadym Siruk, Arsen Dzhapparov, Refat Alimov et d'autres citoyens ukrainiens, qui ont été détenus ou emprisonnés illégalement sur la base d'accusations forgées de toutes pièces par les autorités de fait en Crimée occupée ;
- l) mettre fin à toutes les formes d'intimidation, de harcèlement, de discrimination et de persécutions infligés aux communautés religieuses de Crimée ;
- m) assurer le respect de tous les droits de l'homme, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales, conformément aux normes internationales pertinentes ;
- n) protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol en ce qui concerne notamment les libertés de

réunion pacifique et d'association, la liberté des médias et la liberté d'expression, l'accès à l'information, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la liberté de mouvement, le droit de résidence, la citoyenneté, les droits du travail, les droits de propriété et les droits fonciers, l'accès à la santé et à l'éducation, ainsi que tous les autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

- o) mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans les rapports des missions d'évaluation des droits de l'homme émanant du BIDDH de l'OSCE/HCDH ;
 - p) accorder immédiatement un accès sans entrave à la Crimée aussi bien aux agences et institutions internationales, aux procédures spéciales et aux experts indépendants de l'OSCE, de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe qu'à toute ONG de défense des droits de l'homme ou à tout organe d'information souhaitant visiter la Crimée, procéder à une évaluation et rendre compte de la situation en Crimée ;
 - q) cesser la politique visant à modifier la composition démographique de la population de la Crimée en procédant au déplacement de sa propre population depuis le territoire russe vers la péninsule ;
28. Invite les États participants et les structures exécutives de l'OSCE à s'abstenir de toute action ou opération susceptible d'impliquer, directement ou indirectement, une reconnaissance du changement de statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, en tant que partie intégrante de l'Ukraine ;
29. Encourage la Présidence de l'OSCE, les institutions de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les États participants à continuer de s'attacher activement à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la péninsule occupée de Crimée ;
30. Appuie les efforts que l'Ukraine déploie pour maintenir les relations économiques, financières, politiques, sociales et d'information, culturelles et autres avec ses citoyens en Crimée illégalement occupée afin de faciliter leur accès à un processus démocratique, à des opportunités économiques et à une information objective ;
31. Exprime sa profonde sympathie à l'égard des très nombreuses personnes touchées par la crise à l'intérieur et à la périphérie de l'Ukraine, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés, ainsi que les personnes vivant dans les territoires occupés par la Fédération de Russie, et exhorte les États participants de l'OSCE à aider les autorités ukrainiennes dans leurs efforts en vue de garantir les droits et la protection sociale de ces personnes déplacées ;
32. Exhorte la Fédération de Russie à respecter pleinement ses obligations au titre du droit international et les principes et engagements de l'OSCE, en particulier l'Acte final d'Helsinki, et à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie ; sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie ; sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol ;

Sur l'enlèvement et la détention illégale des citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie ainsi que sur la restauration de la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

33. Invite la Présidence de l'OSCE et les États participants à prendre des mesures exhaustives pour faire face aux violations, par la Fédération de Russie, des normes et principes de base du droit international et des principes et engagements de l'OSCE.